

Non-Corrigé
Uncorrected

ARCHIVES

Traduction
Translation

CR 93/21 (Traduction)
CR 93/21 (Translation)

Le vendredi 25 juin 1993
Friday 25 June 1993

• 010
Le PRESIDENT : Nous entendrons ce matin le début du premier tour de plaidoiries du Tchad. Je donne la parole à M. Dadi, agent du Tchad.

Mr. DADI: Mr. President, Members of the Court, it is a great honour for me to speak on behalf of my country before this Court composed of the world's most eminent jurists.

President Idriss Deby, who was present in court at the start of the hearings, has asked me transmit his greetings to you, Mr. President, to the Vice-President, to all the Judges, to the Registrar and to the Registry staff. I do so with pleasure and respect.

President Deby's presence here meant two things: the vital importance the Government and people of Chad attach to the part of the national territory that is the Aouzou strip and the trust they place in your Court.

Chad desires the definitive settlement of this dispute - which has been at the origin of several military confrontations with Libya - thanks to the triumph of the law.

Desirous of avoiding confrontation, Chad has submitted the matter, in turn, to the great international forums: the United Nations, the Organization of African Unity, the Organization of the Islamic Conference, the Non-Aligned Movement, the Franco-African Summits; it has used every possibility of peaceful settlement of disputes, including before anything else direct contacts with Libya. That country, by contrast, has constantly dragged its feet and has not hesitated to use subversion and armed force.

Mr. President, we have heard Libya: in an assured tone, that country has put forward territorial claims alarming not only for Chad but also for other States not present in this case, claims upon which its cartographic materials have thrown a special light.

• 011

After this first round of oral pleadings by Libya, several things strike us. The question that has been foremost in my mind, Mr. President, is this: of what and with whom is Libya speaking? As Members of the Court may have noted, Libya believes or pretends to believe to be engaged in litigation against France, and speaks of colonial programmes of territorial expansion. It bases its claims exclusively on Turkish and Italian colonial programmes, and berates France for having prevented their realization; today, Chad must supposedly answer before you for this grievance. Yet the two Parties before you are Chad and Libya, and the subject is Aozou.

Mr. President, Turkey, France, Italy - and let us add Great Britain as well - have colonized peoples and conquered territories. Colonialism, that dark period in this history of humanity, has ended. To do history by hindsight, as Libya does, and to claim to draw consequences from it today, is unacceptable. Chad likes to think that today there could be no question of meeting unsatisfied colonial aspirations. This is a matter of ethics as much as of law. Your Court, which is an organ of the United Nations, cannot ignore it.

Libya has tried to seize by force a part of Chadian territory: there, put a little abruptly, is the reality from which Chad's counsel will draw the legal consequences.

Mr. President, I should like very succinctly to recall a few facts which, we think, have their importance.

On 31 August 1989, Libya and Chad, in armed conflict since the middle of 1982, signed in Algiers, thanks to the mediation of Algeria and under the auspices of the OAU, an *accord cadre* one of whose goals was to settle the boundary dispute over the Aozou strip which lay at the origin of the tension between the two States.

012

Crowning the mediation efforts of the OAU, the agreement advocated, first of all, a political settlement of the dispute through direct bilateral negotiations and set a deadline of one year past which the matter was to be brought before the International Court of Justice for a jurisdictional settlement. This the two Parties did.

On 26 August 1991, Chad takes cognizance of the Memorial of Libya and discovers with surprise that the country's claim, going very far beyond the scope of the Aozou strip, relates to one-half of its territory.

Mr. President, Libya is pursuing a territorial design aimed at reconstructing the very much Greater Libya which, according to its pleadings, supposedly extended from Tripoli to Lake Chad and whose routes were supposedly opened by the Senoussists or the Ottomans, it is not too clear which, a century ago.

This Libya allegedly comprised several territories - some very rich in petroleum, others in uranium - which today belong to its neighbours. One of the superb maps presented by Libya shows the existence of Senoussist zawiyas at Kano in Nigeria, in the Adamoua in Cameroon, and in Niger ...

But the reconstruction of this Libya - as a matter of fact, more myth than history - would be achieved essentially to the detriment of Chad, a poor multi-ethnic country shaken by a long civil war, in a word, a country that is economically weak and politically fragile.

Mr. President, Chad's claim, for its part, aims solely at preserving the country's territorial integrity. Chad's arguments hinge upon this goal. Chad claims no territory belonging to another country. It asks for one thing only: justice.

• 013
Mr. President, in the present case, whatever Libya may say, no Libyan territory is involved: Libya means to keep the legacy it received from Italy and to share the legacy left by France to Chad. A simple answer to this proposition: let each keep what he has received, there is nothing to be shared.

Libya claims half of Chad: the entire prefecture of Borkou-Ennedi-Tibesti plus some territories forming part of the prefecture of Biltine, which, I say it again, adds up to one-half of Chadian territory.

But Libya cannot impose upon the Court the task of dismembering a sovereign State - at any rate, the Court will not accept such a task, of this we are sure. If we understand Libya's logic, Chad is supposed to have made a fatal error by accepting the Court's jurisdiction. I cannot imagine that it would be more dangerous for a country like Chad to come before the Court than to leave the dispute as it is.

Truth to tell, Libya is having problems with this case. That is the reason for its extraordinary efforts to change the nature of the dispute.

If, independently of Aouzou occupied by force, there is a problem in connection with the common boundary, it is a simple problem of establishing the boundary in the field, of demarcation.

Libya, for its part, asserts falsely that the history of the dispute between Chad and Libya is too "long" and too "complex" (ML, p. 3).

The origin of the dispute goes back some 20 years, not more. It goes back to the point when, taking advantage of the civil war that was ravaging Chad, Libya established itself in the Aouzou region.

• 014
Libya's present claim, which appears for the first time in that country's Memorial and which involves large parts of Chadian territory, is nothing but a judicial manoeuvre.

Even though the dispute concerns the common boundary, Libya is trying to draw Chad into a pointless discussion on territories which have never formed the subject of the least contention. Its object is certainly to divert attention not only from the essential question, that of the Aouzou strip, but also from the main instrument which provides the solution, the Treaty of 10 August 1955 between the United Kingdom of Libya and France, to which Chad succeeded on becoming independent in 1960.

Mr. President, Members of the Court, let us for a few moments consider the Treaty of 10 August 1955.

In Chad's view, the Treaty of 10 August 1955 is the key to the dispute. Libya negotiated, signed and ratified it freely. The Treaty cannot be sidestepped, it is decisive. Its implementation suffices to settle the dispute.

The Libyan approach to the boundary issues, as reflected in its pleadings, is subversive: Libya claims that a general verification of the conditions in which Africa was divided up several centuries ago is needed in order to do justice, where necessary, to countries injured by the colonial Powers. Of course Libya affirms that it was a victim of the colonial carve-up and, for example, means to make Chad pay for a "political promise" concerning Italy's colonial expansionism given to Italy by France and Great Britain in 1915.

Libya claims that it is legitimate for any African country to demand, at any moment, a retrospective "audit" of all agreements and treaties concerning its boundaries concluded between the colonial Powers and that, as a general rule, the delimitations established during the colonial period should be viewed with doubt.

Libya's message could not be clearer and more direct: "scratch the surface" (CML, Chap. 2, pp. 19-22). In other words, Libya takes the view that nothing on the subject of boundaries is established. This, notwithstanding its denials, in flagrant contradiction with the OAU Cairo resolution.

Mr. President, Chad, wishing to contribute towards deepening the judiciary debate, has in its written documents refrained from pointing out the political stakes involved in the Aouzou case.

The time has come, however, to say a few words about these stakes, in the first place for Chad and, beyond it, for Africa as a whole.

For Chad, three things are at stake: its territorial integrity, its unity and its economic development.

Chad's territorial integrity is threatened.

Libya has occupied the Aouzou strip by force since 1973.

Thinking that situation insufficiently secure, it has addressed itself from 1977 onwards to consolidating the *fait accompli* so as to make the occupation of Aouzou irreversible. Chad, of course, opposed this with every means at its disposal, not hesitating to preserve its rights even at the risk of an armed confrontation with its powerful neighbour. Thus, Libya invaded Chad militarily in 1977/78, 1980, 1983 and 1984, succeeding between 1984 and 1987 in controlling the whole prefecture of B.E.T. At the same time, it paradoxically affirmed that it supported a "Chadian Government" which claimed to have established its capital at Bardaï, 80 km to the south of the Aouzou palmgrove. Libya supported this "Government" and went so far as to claim for it with relentless persistence, from 1982 to 1987, Chad's seat in the OAU and at the United Nations. It is difficult to see this as compatible with the region's Libyan character affirmed today by our northern neighbour. Decidedly, Libya suffers from memory loss!

Today, with a claim whose scope goes beyond the greatest fears, Libya reveals its intention to bring about the dislocation of Chad and presents this dark prospect as a happy opportunity for that country to experience stability at last.

A divided and unstable Chad is the surest means of enabling Libya to accomplish its territorial design. It is this, in reality, that drives Libya constantly to fan the flames of internal dissensions, arouse dissidences and encourage rebellions against successive established régimes in N'Djamena.

Mr. President, it is undoubtedly true that today relations between Chad and Libya are better than yesterday, but the present does not wipe out the past and, what is more alarming, does not guarantee the future.

Libya seeks to turn to its advantage every problem Chad has known, including those provoked by Libya: one among them has direct implications for the present case. It is that of the archives of the prefecture of the B.E.T., removed or destroyed by Libya.

Since 1973, Libya has inaugurated what might be called a "Chad policy" that consists in preventing the emergence of institutions capable of acting with efficiency and with the full measure of coherence that may be desired, in particular, on the international scene. But Libya has not always achieved its objectives. Colonel Qaddafi has often complained of the ingratitude of his Chadian revolutionary allies.

With your permission, Mr. President, let us now turn from politics to geography. Libya has affirmed, with the backing of maps, that from the 15th parallel Chad's geographical conditions change: north of that line the Sahelo-Saharan regions, to the south of it the Sudanic ones. This is true and it is taught to little Chadians at school. I fail to

017

see what Libya wants to get out of it at the legal level. Chad's frontiers, like those of many another country, are where history has put them, and geography has little to do with it.

Libya deliberately makes indiscriminate use of Chad's geographical and human realities: its story of the Senoussi people and tribe, resoundingly put forward, is sheer mystification, there is no other word for it.

I come from the areas Libya describes as "borderlands". Our neighbours to the north are Tripolitarians, Fezzanese, people - if I may say so - from another world. Mr. President, it is precisely as though a stranger were showing you round your own house. The history lesson Libya has given us about the Toubou people turned into a "Senoussi tribe" is strange, really strange.

Mr. President, the existence of Chad as an independent State in its geographical configuration is at stake. For Chadian public opinion, which follows it with passionate attention, the Aouzou strip case has a psychological dimension difficult to express in non-subjective terms.

The Chadian people's attachment to the Aouzou strip leads independent foreign observers to speak of that region as of Chad's "Alsace-Lorraine". If, for Libya, the Aouzou strip is a "borderland", for Chad it is the country's heart - not geographical, of course, but political, yes.

The Aouzou strip is not only a territory that belongs to Chad by law, it is also a symbol. It commands a consensus rare in Chad, a consensus that has just received proof in the special resolution adopted unanimously by the sovereign national conference, a forum of more than a thousand delegates, held in N'Djamena from 15 January to 6 April 1993.

018

Mr. President, Libya covets Chad's natural and mining resources: uranium, wolfram, tungsten are the riches known at present, to which must be added the large groundwater reserves in which the region being claimed abounds. Yes, water, Libya's current obsession.

Indeed, Libya does not seek to dissimulate its intentions - on the contrary, it justifies them, saying that its present wealth, oil, is exhaustible.

Chad's development is hobbled by the presence of foreign troops on a part of its soil: Chad devotes some 50 per cent of its budget to military expenditures. Such an effort prohibits all economic and social development policies and condemns the people to poverty, disease and ignorance.

It is true that Libya was not originally responsible for the state of underdevelopment Chad is experiencing. But by fanning the flames of internal conflicts and by imposing war and permanent tension upon a people normally concerned with meeting its basic needs, it undeniably contributes towards making its problems more acute and worsening its position.

Libya, by its own admission, also seeks to dismember Chad for security and military reasons: as a rich country, it claims to have a right to greater protection and asserts that, for the protection of its oilwells against a potential danger, it needs the Tibesti mountains.

It is hard to know what Libya really seeks to prove by this argument: that Chad is threatening it? Or that, because of Chad, it feels threatened?

019

Everyone knows how in 1885, at the Berlin Conference, the European colonizing Powers went about slicing up Africa, ruling arbitrary lines without any consideration for the peoples and their history.

This has resulted in artificial boundaries, rarely demarcated in the field. Upon decolonization, this reality was taken into account by the new States in the interests of stability and realism, for it was impossible to correct the aberrations of the colonial carve-up. Each State had to rest content with its legacy. This was the meaning of the OAU resolution adopted in Cairo in 1964, the resolution on boundaries inherited from colonization, which has been translated into the principle of inviolability. Arbitrary and undemarcated: those are the characteristics of practically all African boundaries. It goes without saying that challenges and claims are thereby naturally facilitated.

Your Court's vigilance will be salutary for the African continent as a whole: the success of the Libyan theses could awaken "sleeping crocodiles", while their rejection will definitively discourage all those who are only waiting for a signal.

Libya is far from being the kind and considerate neighbour to Chad that its Agent, invoking the Koran, described at the opening of the hearings. The reality is different, and the Chadians for their part can remember a few Libyan military invasions. Of course I do not dispute that Libya practises charity, but I doubt that Chad is the beneficiary thereof!

Libya has stressed the difference of status and capacity between itself and France, which, incidentally, is not to the point.

020
Allow me, however, Mr. President, to refer in a few words to the distance which, in terms of wealth, know-how and power, separates Chad from Libya. The difference between two African countries, one among the world's rich countries and the other among the poorest, is impressive.

Chad is convinced that your Court will not allow powerful States such as Libya to threaten the territorial integrity and political unity of small countries such as Chad on the pretext of an alleged need to re-establish natural boundaries or redress historical injustices whose reality, in this particular case, is hardly apparent.

Truth to tell, is it reasonable for Libya, which has a very large territory, an extensive coastline and a subsoil abounding in petroleum, to try to deprive Chad, poor, landlocked, rightly classified among the LDCs - the least developed countries - of its very sparse natural assets?

Has history - if we must speak of it - been really just to Chad, lacking a sea coast? Yet it lives with that handicap, not the least important as handicaps go.

Mr. President, what is at stake in the Aouzou case goes beyond Chad because Libya radically challenges the principle of respect of frontiers inherited from colonization which African States almost unanimously regard as a sacrosanct rule and a rampart against whole strings of claims.

Faith in the stabilizing role of this principle is generalized and strong within the OAU. Even States which joined the Organization well after 1964, in particular the Portuguese-speaking States, have not sought to challenge it - on the contrary, they have accepted it. That is a measure of the strength of the OAU's commitment where boundary and territorial problems are concerned.

021
Libya has had the rare privilege of participating directly in the definition of its boundaries - what is more, in an international context and by a process conducted by the United Nations and therefore offering technical and legal guarantees. Few African countries have been so fortunate, anyway, not Chad.

The anti-colonialist discourse on which Libya's pleadings are based is rhetoric designed to mitigate its patent lack of documentary evidence as compared with Chad, which holds many pieces of evidence in the form of treaties and agreements.

Since all the formal evidence is at odds with its argument, Libya deems it fit to discredit Chad by invoking anti-colonialism against it and by assimilating its cause to that of France. Libya, which seeks to benefit from the provisions of the 1915 London Treaty - the very quintessence of European colonialism - should beware of making statements of that kind.

Allow me, Mr. President, to remind Libya that it does not hold the monopoly of anti-colonialism. As for Chad, it does not defend a colonial past - from which it has had to suffer as much as Libya - but territorial stability, a stability it holds dear as do all African States born of decolonization.

Chad is proud that some eminent jurists should have agreed to present its cause before your high jurisdiction. Their names and qualifications have been communicated to the Registry, which dispenses me from citing them. I wish here, publicly, to address to them and their staffs the thanks of the Republic of Chad.

Mr. President, Members of the Court, I thank you for your attention.

Mr. President, I would be grateful if you would call on the Deputy-Agent of Chad, Professor Alain Pellet.

022
Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup Monsieur Dadi. Nous pourrions maintenant entendre M. Pellet.

Mr. PELLET: Mr. President, Members of the Court, it is with emotion and pleasure that I have the honour of appearing once again before you, but also, I must admit, with a certain amount of apprehension - not because I have any doubts concerning the soundness of the argument that Chad is advancing here, but because I am aware of the importance of what is at stake. All the cases pleaded before you are important, but this one is of vital importance, at any rate for Chad, an enormous part of whose territory is being contested by Libya.

My very brief intervention this morning is designed, on the one hand, to discuss certain procedures of "demonstration" - I am putting this word in inverted commas - which have been used by Libya and which seem to us to be questionable and, on the other hand, to present to you the broad outlines and plan of our own pleadings.

(a) The Libyan "demonstration" procedures

Mr. President,

1. I have listened with great attention to the counsel for Libya, to whom the case which divides us does not prevent me from addressing a cordial greeting. Nearly all of them are old friends of mine.

Their interventions, some of them brilliant, have left us on this side of the Bar with a rather strange impression. We thought that we had come to plead a case before the "principal judicial organ of the United Nations". We had prepared ourselves to refute legal arguments in order to enable the Court to perform its function, which is "to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it". Yet during seven long meetings we have witnessed a completely different exercise. Appearances were certainly saved: the Libyan Party referred with apparent conviction to certain legal principles, which it interpreted with a fantasy which does credit to the imagination of its

counsel. But these principles are either unrelated to the facts on which the dispute between the Parties is based or represent only a thin veil of legality barely masking expansionist designs which your high Court cannot satisfy.

In fact, Libya, which, as Professors Higgins and Franck will show, has never taken the opportunity of debates in the United Nations or the Organization of African Unity to put forward its argument in legal terms, has once again chosen the wrong forum. It thinks that it can continue to pursue before the Court negotiations which were formerly conducted between France on the one hand and the Ottoman Empire or Italy on the other, without ever bringing about a modification of the existing frontier, although such changes were sometimes proposed. But the Court is neither a "market for territories" nor a "tribunal of history" with the task of eliminating alleged historic injustices.

2. In this connection, I should like to stress one vital point: whereas the counsel for Libya probably felt that they were engaged in an "honourable combat", they nevertheless set about creating a certain "atmosphere". I am not referring here to the Libyan submissions, which are so extravagant as to be devoid of all credibility. No, something that seems to me to be more serious is this constant insinuation, which the Agent of Chad has just mentioned, that Chad is the obscurantist defender of colonial imperialism against a modern Libya which is a champion of the right of peoples - neighbouring peoples, it is true - to self-determination.

024
Chad feels more strongly than some others that it has suffered from colonialism and the injustices of history - this history which Libya interprets so very freely. Throughout the preparation of our submissions

and pleadings, we have been conscious of the arbitrary nature of colonial partitions and of the cynicism with which a handful of European Powers carried out the repugnant dismemberment of the African continent.

Mr. President, history cannot be smoothed over: colonialism cannot be placed in parentheses. The peoples and States of Africa in their wisdom have come to terms with their heritage.

As the Chamber of the Court stated in the case of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Chad)*,

"The essential requirement of stability in order to survive, to develop and gradually to consolidate their independence in all fields, has induced African States judiciously to consent to the respecting of colonial frontiers, and to take account of it in the interpretation of the principle of self-determination of peoples."
(*I.C.J. Reports 1986*, p. 567, para. 25.)

Chad certainly does not approve of the past - how could it, when it has suffered so much from it? But it has also come to terms with the past, just as international law has done by confirming the principle of *uti possidetis*, which prohibits the reopening of the "judicial negotiations" which Libya recommends to you and which would result in a new partition, as detestable as the one formerly carried out by France, Great Britain and Italy.

3. Our opponents "hammer away" more than they prove, and pin their hopes on creating "impressions" to make up for their inability to produce convincing arguments.

For instance, there is the impression that Libya is the heir of the Sanûsiyya and the Ottoman Empire, whereas the former belongs to the religious and cultural heritage of all Moslems and the latter, the Moslem Empire, administered Tripolitania and Cyrenaica as two separate entities and was largely uninterested in the Sahara.

Then there is the impression that a "Libyan people" has always existed, whereas, like Chad, Libya, with the possible exception of a narrow coastal strip along the Mediterranean, was composed of several tribes, often nomadic and quarrelsome, which were a thorn in the side of the Ottomans and then resisted the Italian advance fiercely, but often in a disorderly manner, just as the Chadian tribes had been unable to unite to resist the French threat.

And then we are given the impression that the populations of northern Chad are, by divine decree, "unquestionably Libyan" ("indiscutablement libyennes") (CR 93/14, p. 36), an impression created by successive semantic insinuations: "the Senoussi are Libyans" (this is already debatable); "the indigenous tribes are Senoussi" (not all of them, and not all in the same manner); and hence "the Senoussi tribes are Libyan" so that everything that can be attributed to the "Senoussi people" serves the Libyan cause - *Q.E.D., quod erat demonstrandum*. Hence the presumed advantage of making frequent references to this very mythical "Senoussi people", an expression used 18 times by Professor Dolzer alone last Tuesday!

And finally, there is the impression - these are only some examples - that the area claimed by Libya is a kind of no man's land, a *terra nullius* of modern times, or a "buffer zone" (CR 93/14, p. 33) that can be used for geostrategic, military, economic, climatic or goodness knows what other purposes, which in any case have no place in this forum.

4. Libya has spared no expense to create these impressions. It is within its rights to do so, even though Chad cannot hope to follow its example.

026

We have read procedural documents magnificently illustrated with hundreds of coloured maps "specially prepared for presentation to the International Court of Justice". We have been shown presentations which we consider to be very well designed: all that was lacking was a panoramic screen.

But all this is too closely involved with modern communication techniques to be taken lightly. The mass effect is formidable. In constantly seeing on these maps the alleged "strict south-east line", one ends up by wondering whether, in the end ... in constantly seeing on these maps the red arrows pointing to Tejerhi or In Ezzane without finishing at any line, one ends by having doubts ... Was there really no frontier? Between Chad and Libya? Or between Libya and Niger or Algeria? Of course, these are tricks, but after all, what makes soap powder sell is what makes you think ...

And the tricks used by Libya are not only visual, but may be found in its submissions. I shall only refer in this connection to the word "borderlands", which Mr. Sohier described to us on 16 June, as only "a handy geographical term of reference" (CR 93/16, p. 12) without any legal meaning. All right, but this does not prevent Libya from using it as a *leitmotiv* in both its submissions and its pleadings - no doubt in the secret hope of arousing in the reader or hearer the conviction - certainly erroneous - that there was indeed a territory with indeterminate legal status north of the 15th parallel which could be "equitably" shared between the Parties.

All this is not reprehensible in itself, but is it warranted in a judicial debate? It is for you to judge, Members of the Court ...

5. Chad nevertheless considers that some of the procedures used by Libya are questionable.

027

For example, it considers it highly questionable for Libya to reproduce between pages 112 and 113 of its Reply a map appearing on page 2 of the *Geographical Atlas* after apparently blurring a line essential in our case - that of the frontier of Tripolitania - and this without the slightest warning. Perhaps Libya intended to evade the conclusions which you will not fail to draw from the legend of this map, a legend which it took care not to reproduce and which clearly shows that the line retouched - or at least seemingly retouched - by Libya represents a Turkish "colonial frontier" ("*kolonialgrenzen*")?

Incidentally, it is regrettable that Libya saw fit to base an important part of its argument on a document of which it alleges to have lost the original, whereas even without the original it could at least have provided the Court with a copy less illegible than the one available to Chad, which is itself only a poor reproduction of the document submitted by Libya to the OAU Sub-Committee in 1987.

We shall return to the legal consequences to be drawn from these items of conduct, but we thought it appropriate to begin by highlighting them.

(b) Plan of pleadings

028

6. In listening to the counsel for Libya, I was struck by the fact that this country, which had admitted in its pleadings that "it is clear that if the Court does find the existence of ... a conventional boundary, the Court will have resolved the dispute" (Reply, p. 28, para. 3.66; see also p. 30, para. 3.55, or Counter-Memorial, p. 28, para. 2.04; p. 31, paras. 2.10 and 2.12, or p. 36, para. 2.24) makes every effort to "avoid the obstacle" and to brush aside with a careless gesture the many conventions and agreements which establish the frontier line, much more clearly than the frontiers between a number of African countries.

I am also struck by another aspect of the Libyan arguments. Although it asserts that there is no frontier and that a colonial title must therefore be sought on which the submissions of one or the other Party could be based, Libya does not really invoke any legal title; it bases all its fragile arguments on "claims" - "Senoussi", Ottoman, Italian, British and other claims. Yet a ~~claim~~ has never established a right!

7. The procedure that we propose to follow is more orthodox.

After giving a general picture of the legal arguments of the Parties, we shall endeavour to establish at the first stage

- *primo*, that the Franco-Libyan Treaty of 1955 quite unambiguously identifies a boundary line,
- *secundo*, that this Treaty is in all ways compatible with the decisions taken by the United Nations when Libya acceded to independence, and
- *tertio*, that this line may be drawn without difficulty by referring only to the instruments mentioned in the Treaty of 1955.

029 At a second stage, counsel for Chad will show that even if this fundamental Treaty is not taken into account - and in fact there is no reason not to take it into account -, even in that case, the line in question would be opposable to Libya under the same instruments, which have never been deprived of their validity by any contrary agreement.

At a third stage, we shall establish

- that the "original title" invoked by Libya is irrelevant and has in any case been superseded by the French colonial title;
- that this line may also be deduced from *effectivités* in the field and from maps;

- that Chad has succeeded to France and that this succession has been recognized by Libya and by the United Nations;
- and conversely, that the "Libyan ineffectivités" are obvious, at least if the military occupation of the Aozou strip is not taken into account, as recognized by both the OAU and the United Nations.

If we have time and if you allow me to do so, Mr. President, I shall offer a brief recapitulation of the Chadian argument.

But we have not yet reached this stage. Let us begin at the beginning. And the legal beginning - and also the end - is the Treaty of 10 August 1955 between France and Libya. Before Professor Jean-Pierre Cot begins to discuss this vital point, we thought it necessary to present the Chadian argument as a whole and the basic criticisms of the Libyan arguments that it involves; that is what Mrs. Higgins will do in a few moments.

Before that, however, I should like to state that, in accordance with usage, counsel for Chad propose, with your permission, not to give the references for the quotations they will use. These references will be communicated to the Registry which, I am sure, will agree, with its usually efficiency and courtesy, to insert them in the text of the minutes; we thank it for this in advance.

Mr. President, I thank you and the Members of the Court for your kind attention and I would now invite you to listen to Mrs. Higgins.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Pellet. Je donne la parole à Mme Higgins.

Mme HIGGINS : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur que de comparaître devant vous pour exposer la thèse de la République du Tchad.

2. Les thèses des Parties

1. Dans ses remarques liminaires, M. Bowett a exposé la thèse de la Libye avec une agréable simplicité : il n'y a, et il n'y a jamais eu, de frontière établie avec le Tchad; la Cour peut et doit en fixer une maintenant, et la Cour doit à cette fin prendre en considération que le titre de la Libye s'étend jusqu'au 15^e parallèle.

2. Dans mon exposé, j'entends faire trois choses : *premièrement*, montrer à la Cour que la revendication de la Libye telle qu'elle a été présentée à La Cour est totalement incompatible avec ce que la Libye a affirmé au fil des ans et suggérer que la Cour pourrait à juste titre en tirer certaines conclusions. *Deuxièmement*, définir le différend que la Libye et le Tchad ont soumis ensemble à la Cour. Et, *troisièmement*, retracer brièvement la position constante et cohérente du Tchad dans le véritable différend.

031

I. Les positions changeantes et incompatibles de la Libye

3. Au fil des ans, la Libye a avancé, et continue d'avancer, une série de positions incohérentes et incompatibles. Le thème défendu avec insistance devant la Cour a été qu'il n'a jamais existé de frontière établie avec le Tchad.

4. Mais la Cour devrait savoir que, jusqu'en août 1990, la Libye a *toujours* admis qu'il existait une frontière établie entre le Tchad et elle. Parfois ses positions ont été explicites, d'autres fois il faut les inférer de ses silences.

Mon collègue, M. Franck, analysera les preuves se rapportant à ces questions, mais je pourrais résumer la position comme suit : il n'existe aucune déclaration faite par la Libye au moment de son accession à l'indépendance dont il ressort qu'elle avait encore une frontière non

établie ou que sa frontière était différente de celle que la France considérait comme étant restée en place du fait de la non-ratification du traité Laval-Mussolini.

5. En février 1955, certains incidents se sont produits dans la bande d'Aouzou (mémoire du Tchad, chap. III, par. 108-114) qui indiquaient que si la Libye pouvait nourrir certains desseins sur cette région, elle était disposée à acquiescer à l'exercice de la souveraineté territoriale de la France.

6. Lors des négociations avec la France en vue du traité de 1955, la Libye a renoncé à toute revendication sur le BET, et elle l'a fait en admettant que cette frontière était celle identifiée dans les traités de référence annexés au texte du traité en préparation (voir le projet de procès-verbal du 5 mars 1955, annexe 342). Par ce traité, la Libye a confirmé son acceptation de la frontière comme étant la ligne figurant dans ces instruments internationaux de référence. En 1956, la Libye a demandé la démarcation effective d'un tronçon de sa frontière avec l'Algérie. Elle n'a soulevé aucune question quant à sa frontière avec le Tchad. Elle n'a soulevé aucune question non plus au sujet de sa frontière commune lorsque le Tchad, qui venait d'accéder à l'indépendance, a demandé en 1960 son admission à l'Organisation des Nations Unies (mémoire du Tchad, p. 321).

7. En 1964, l'OUA a adopté sa célèbre résolution du Caire, par laquelle elle affirmait son attachement à la stabilité en acceptant les frontières coloniales. Les Etats qui pensaient avoir des frontières en litige ont formulé des mises en garde ou des réserves; la Libye n'a pas jugé nécessaire de le faire et a voté en faveur de cette résolution sans explication ni mise au point.

8. Il y a eu ensuite une série de traités avec le Tchad, dont les dispositions supposaient que la frontière entre la Libye et le Tchad avait été définitivement fixée en 1955.

9. Si l'on s'arrête un moment pour prendre un instantané de la position de la Libye au début des années soixante-dix, voici donc l'image qui se dégage : la Libye savait qu'une frontière existait et n'a fait aucune affirmation contraire, même lorsque l'occasion s'en est présentée. En fait, en 1955 elle avait expressément accepté la ligne de 1899.

10. Je voudrais, Monsieur le Président, m'arrêter ici pour souligner ce qui suit. La Libye s'est efforcée d'expliquer que, si elle n'avait pas soulevé la question de ses frontières au moment de son indépendance, c'est parce qu'elle ignorait tout sauf la carte du Secrétariat. M. Franck vous expliquera pourquoi ce tableau ne concorde pas avec la réalité. Quoi qu'il en soit, c'est vraiment à l'Etat lui-même qu'il doit incomber à tout le moins de demander, lors de son accession à l'indépendance, où se trouvent ses frontières. La Libye cherche ensuite à écarter le traité de 1955 en arguant de nouveau de son ignorance et de la duperie et de la supercherie de la France. M. Cot examinera ce point de plus près. Mais en 1964, lorsque l'OUA a adopté sa célèbre résolution de l'*uti possidetis*, invoquer l'ignorance et la confusion était devenu un argument un peu mince. D'une façon ou d'une autre, d'autres pays africains beaucoup plus pauvres que la Libye ont réussi à s'assurer du statut de leurs frontières au moment de leur indépendance, et plusieurs d'entre eux ont été parfaitement en mesure d'exprimer leurs positions sur leurs frontières une nouvelle fois en 1964 lorsque la résolution de l'*uti possidetis* a été mise aux voix. Ils n'étaient pas trop ignorants, ni trop intimidés par les puissances coloniales, pour le faire.

034

11. L'acceptation de la ligne de 1899 dans le traité de 1955 n'a pas empêché la Libye de procéder à son expansion militaire dans la bande d'Aouzou en 1973, sa position étant initialement de nier l'occupation et d'insister sur le fait qu'elle n'avait aucune prétention sur la bande d'Aouzou. Mais lorsque l'occupation est devenue un fait indéniable, la Libye a recommencé de nouveau à invoquer, bien qu'indirectement, la ligne frontière de 1935. Dans son contre-mémoire (par. 2.87-2.94), le Tchad a rappelé la publication de ces cartes en Libye au milieu des années soixante-dix et la mention de la carte annexée au rapport Pelt comme étant celle qui révélait "la situation réelle", comme l'a dit le représentant de la Libye à l'ONU en octobre 1977. Le Tchad a rappelé aussi que l'ambassadeur de Libye à l'ONU s'est fondé sur la ligne de 1935 en mars 1983 et que la Libye l'a encore fait en octobre 1985 à l'Assemblée générale et en janvier 1985 au Conseil de sécurité. Les cartes libyennes de l'époque décrivant la ligne envisagée dans le traité de 1935 figurent dans une série de cartes qui seront indiquées dans le compte rendu (S3777, carte n° 87 et cartes ONU 256, 256A et 256/Rev.1).

12. M. Franck exposera de façon assez détaillée la position que la Libye a adoptée au sujet de la frontière à l'Organisation de l'unité africaine et, à ce stade, il me suffira de dire que la Libye n'y a pas nié qu'il existait une frontière : elle s'est contentée de tourner le dos à la ligne de 1899 qu'elle avait acceptée, par sa conduite et ses silences depuis 1950, puis explicitement en 1955.

13. Chacun des divers organes de l'OUA qui s'est occupé du différend a cru que la Libye se fondait maintenant sur le traité de 1935 pour revendiquer la bande d'Aouzou. La Libye a eu de multiples occasions de démentir que telle était sa position. En fait, elle se devait de ne pas laisser l'OUA poursuivre des travaux laborieux et longs en partant d'une hypothèse incorrecte. Mais la Libye n'a jamais donné de démenti.

035

Tout au long des réunions du comité *ad hoc* et du sous-comité d'experts établi par l'OUA, la Libye n'a pas nié une seule fois qu'une frontière existait. Au début, il y a eu une absence de coopération. Nous avons entendu avec intérêt M. Cahier dire que la guerre civile au Tchad était la raison pour laquelle la Libye avait refusé de coopérer et de déclarer sa position (CR 93/8, p. 50). Le Tchad, tant bien que mal, a réussi à participer pleinement et à exposer sa position. Cette absence de coopération a été suivie d'une participation intermittente aux efforts déployés par l'OUA pour parvenir à un règlement pacifique. Les organes de l'OUA - la commission, le sous-comité et le comité d'experts - ont tous pris pour hypothèse que le différend portait sur la bande d'Aouzou et que la revendication de la Libye portait sur la ligne de 1935. Les détails complets en sont rappelés dans le contre-mémoire du Tchad (par. 2.23-2.47). Il est clair, comme le Tchad le montre dans son contre-mémoire, que ces organes prenaient pour base les informations fournies par la Libye, qui leur donnaient à croire que la Libye se fondait sur le traité de 1935 pour revendiquer maintenant la bande d'Aouzou, et c'est sur cette base que le sous-comité a publié ses deux rapports, précisant qu'il avait traité "des implications de la présence de la Libye sur la bande d'Aouzou" et des revendications des parties à cet égard. La Libye n'a publié aucun démenti - pas plus qu'elle n'avait protesté lorsque, quelques années auparavant, la résolution 106 (XIX) de l'OUA avait caractérisé la situation comme "concernant la région du Tibesti".

14. Si nous passons maintenant à 1989, nous pouvons dire que la Libye a continué de présumer l'existence d'une frontière, mais maintenant - ignorant sa position antérieure et les engagements qu'elle avait pris elle-même dans le traité de 1955 - en se fondant sur la ligne de 1935 pour justifier son occupation de la bande d'Aouzou.

15. Mais en 1990, lorsqu'elle est venue devant la Cour, la Libye avait changé une fois de plus de position, niant maintenant clairement que la frontière eût été définitivement fixée par le traité de 1955.

16. De plus, le traité de 1935 avait maintenant eu son utilité, et il pouvait lui aussi être mis de côté. Pendant quelques années, il avait tout au moins fourni un minimum d'excuse à l'occupation militaire de la bande d'Aouzou. Mais l'étape suivante - l'introduction d'une instance devant la Cour - obligeait à asseoir la revendication sur un argument plus solide qu'un traité non ratifié. On prétendrait plutôt qu'il n'existait aucune frontière, mais que la Libye avait droit à la moitié du Tchad. Peu importait que la Libye n'ait jamais nié qu'une frontière existât, ni à l'ONU, ni à l'OUA. Peu importait que la Libye n'ait jamais rien revendiqué au-delà de la bande d'Aouzou. On trouverait bien quelques raisons pour écarter la pertinence juridique de sa conduite passée et pour appuyer cette revendication territoriale massive et totalement nouvelle.

17. Il n'est pas difficile d'imaginer comment on a dû en arriver là. En 1989, il avait été décidé, dans l'accord-cadre de la même année, de soumettre la question à la Cour si l'on ne pouvait pas aboutir à un accord politique. Manifestement, le moment était donc venu pour la Libye de commencer à réfléchir à la façon dont elle allait formuler ses arguments en droit international, avec sans aucun doute le concours d'esprits inventifs. Les problèmes n'étaient pas négligeables. On peut imaginer les discussions ! Pour commencer, comment allait-on régler l'épineux problème constitué par le fait que le traité de 1955, auquel la Libye est partie, identifie clairement une ligne en se référant à des instruments spécifiés ? Qu'à cela ne tienne : l'on dira que les instruments internationaux énumérés dans l'échange de lettres annexé au

traité n'étaient pas en vigueur à la date de l'accession de la Libye à l'indépendance. Et l'on glissera sur le fait que cela même prive leur inclusion dans le traité de toute utilité. Ensuite, il n'y aura aucun mal à jeter quelque doute sur le traité de 1955 lui-même, sans vraiment le déclarer nul, à suggérer qu'il était en quelque sorte vicié, imposé à la Libye et qu'il représente une forme de colonialisme.

18. Mais cela laissera-t-il la frontière ? La Cour ne manquera certainement pas de considérer la convention franco-britannique de 1898, la déclaration connexe de 1899, les accords franco-italiens de 1902, la convention de 1910 entre la République française et l'Empire ottoman, la convention franco-britannique de 1919 et l'arrangement franco-italien de 1919. Et ces instruments ne montrent-ils pas que la France et la Grande-Bretagne se sont accordées sur une certaine ligne et que celle-ci a été acceptée par ceux par l'entremise desquels la Libye doit nécessairement passer pour plaider sa cause ? Une fois de plus, on peut imaginer que l'esprit d'invention juridique a suggéré une certaine réponse : l'on dira que cette ligne n'était qu'une délimitation coloniale de sphères d'influence et n'a jamais été une frontière internationale. Ce faisant, on aura bien sûr tout intérêt à ignorer que l'Italie a accepté cette ligne ou à émettre l'opinion qu'elle n'avait aucune importance pour la Libye, des années plus tard.

19. Mais que dire du fait que la France a exercé certaines effectivités jusqu'à cette ligne frontière comme à son tour le Tchad jusqu'à l'occupation de la bande d'Aouzou ? Eh bien, la mieux sera sans doute d'affirmer que, même au cours de la période 1898-1919, ces effectivités françaises étaient illicites. L'on pourra dire qu'elles représentaient un usage illicite de la force contre les populations de la

région et qu'aucun titre ne pouvait découler de tels actes. L'on pourra même tenter d'interpréter le traité de 1955 comme excluant les effectivités. Quant aux effectivités du Tchad, on les minimisera.

038
20. On peut alors imaginer comment le débat s'est poursuivi : "Mais nous n'avons pas, quant à nous, d'effectivités sur lesquelles nous puissions réellement nous fonder. De toute manière, au fil des ans, nous nous sommes toujours fondés sur la ligne du traité Laval-Mussolini de 1935 comme base de notre revendication. Mais sa non-ratification ne peut-elle pas donner lieu à des objections ? Comment y répondrons-nous ?

Force est d'admettre que ce sera difficile. Nous devons réussir à nous libérer de cette revendication peu prometteuse liée au traité non ratifié de 1935. Faisons vraiment preuve d'imagination et disons qu'il n'y a pas de frontière du tout. Cela aura en plus l'avantage de nous permettre de faire de très larges revendications, fondées sur des motifs totalement différents, sur un autre morceau du territoire du Tchad, qui n'a même pas de rapport avec la bande d'Aouzou. En fait, évitons toute référence à la bande d'Aouzou chaque fois que possible. Trouvons une expression qui couvre la moitié du Tchad. Les 'confins' ont juste la nuance qui convient..."

21. Mais reste le problème de la cohérence. Si la Libye allait adopter cette nouvelle thèse qu'il n'existait pas de frontière et qu'elle avait droit à la moitié du Tchad, comment expliquer certaines choses ? Que dire pour expliquer que l'on se soit abstenu de relever l'absence de frontière pendant le long processus de décolonisation (mémoire du Tchad, p. 233-234) ? Comment allait-on expliquer que la Libye n'ait jamais dit à l'ONU, au moment de son indépendance, qu'elle considérait que sa frontière avec le Tchad n'avait jamais été déterminée (mémoire du Tchad, par. 2.40-2.41) ? Pourquoi n'a-t-on pas mentionné l'absence de frontière

039

établie lors de l'accession du Tchad à l'indépendance (mémoire du Tchad, par. 4.56-4.58) ? Comment allait-on expliquer qu'elle n'ait pu donner aucune explication sur ces différents points au moment du traité de 1955 ? Et qu'allait-on dire de son silence à la conférence que l'OUA a tenue au Caire en 1964, lorsque d'autres pays qui considéraient avoir encore une frontière indéterminée ont pris soin d'assortir de mises en garde leur acceptation du principe de l'*uti possidetis* (mémoire du Tchad, par. 4.59 et suiv.) ? Et, surtout, comment expliquer que l'on se soit empressé (lorsque l'on a jugé nécessaire d'avancer des arguments juridiques) d'invoquer la ligne de 1935 pour justifier l'occupation de la bande d'Aouzou (débat au Conseil de sécurité, mémoire du Tchad, p. 36-37; OUA, 1977, *ibid.*, par. 2.30). Comment concilier toutes ces difficultés avec la revendication telle qu'elle allait maintenant être formulée ?

22. La tactique qu'il a été convenu de suivre au sujet de ce dilemme s'est révélée dans le contre-mémoire de la Libye : l'on soutiendrait que seul ce qui était déclaré devant la Cour était pertinent, tout le reste devrait être qualifié de "politique" et donc sans conséquence. Ce qui avait pu être dit ailleurs, au cours des années, devait donc tout simplement être ignoré, rayé du dossier. Ainsi, on amènerait la Cour à se concentrer sur la demande telle qu'elle était formulée dans les pièces écrites de la Libye, et on l'inviterait à écarter les problèmes de contradiction comme non pertinents.

23. Le Tchad a réagi à cette tactique dans sa réplique (p. 10-18), mais certains points pourraient peut-être utilement être développés. Rien ne permet de laisser entendre que des conséquences juridiques ne sont pas pertinentes devant des organes non judiciaires tels que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou l'OUA. Il y a au sein de ces

organes une pratique bien établie qui veut que les Etats fassent connaître leur position juridique sur un différend donné, même si c'est en termes généraux et non techniques, en même temps qu'ils exposent leurs arguments politiques.

24. La Libye cherche de mauvaises excuses lorsqu'elle affirme que ses "vraies" revendications juridiques ont été réservées pour la Cour, organe judiciaire, et que ses silences ou affirmations contradictoires devant d'autres organes peuvent ainsi être tout simplement oubliés. En fait, c'est couramment que la Cour a examiné des déclarations faites par les Etats devant des organes politiques, y compris ceux qui étaient chargés de conduire des territoires à l'indépendance. Ainsi, dans son arrêt du 26 juin 1992 concernant *Nauru*, elle a examiné les déclarations faites devant des organes des Nations Unies par les représentants des puissances administrantes et par les représentants des populations du territoire (*Certaines terres à phosphates à Nauru*, 1992, par. 15-20). Combien étrange il aurait été que *Nauru* - ou d'ailleurs l'Australie - cherche à nier la pertinence de positions adoptées antérieurement, ou de silences significatifs, en déclarant qu'à l'époque il ne se trouvait pas encore devant un organe judiciaire.

L'audience est suspendue de 11 h 18 à 11 h 35.

Le PRESIDENT : Je donne la parole à Mme Higgins.

Mme HIGGINS :

25. Il n'y a aucun désaccord, semble-t-il, entre le Tchad et la Libye quant aux éléments constitutifs de l'acquiescement. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice et de la Cour permanente, citée par M. Cahier (CR 93/18, p. 54-55), est exactement

pertinente, et je ne reviendrai pas sur ce terrain. Que l'on se réfère à l'affaire du *Groënland oriental*, à celle de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, ou celle du *Temple de Préah Vihéar*, ou à celle du *Golfe du Maine* (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 305), la Libye a accepté une ligne frontière. Muette au cours de la période comprise entre 1951 et 1956, elle n'a pas nié qu'il existait une frontière ou qu'il s'agissait d'une frontière autre que celle suivant la ligne de 1899. La Libye reconnaissait une réalité existante, à savoir que sa frontière méridionale était depuis longtemps fixée. Ces silences, à différents moments critiques, manifestaient l'acceptation naturelle de ce qui était déterminé depuis longtemps en fait et en droit.

26. Par ses actes, la Libye a ensuite adopté la ligne de 1935, en invoquant une carte inexacte des Nations Unies indiquant cette ligne, en diffusant au cours des années soixante-dix et quatre-vingts des cartes représentant cette ligne et en répétant constamment jusqu'aux années quatre-vingts qu'elle se fondait sur la ligne indiquée (voir contre-mémoire du Tchad, vol. II, atlas cartographique, cartes n^{os} 148, 150 et 162).

27. Ayant ignoré la ligne du traité de 1955 et préférant reprendre des revendications fondées sur la ligne de 1935, la Libye ne peut pas espérer qu'on lui permettra maintenant de retourner également à la revendication antérieure. L'argumentation reposant sur des cartes elles-mêmes fondées sur la ligne de 1935 représente une conception réfléchie de la position de la Libye : ce n'était pas une représentation qui, pour employer les termes qu'a utilisés la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 573), constituait une remarque faite en passant "du type de celles que l'on lance dans un conférence de presse" et qui sont donc sans portée juridique. De plus,

le fait que la Libye n'a pas corrigé tous les travaux de l'OUA qui étaient fondés sur la conviction de cet organisme que la position de la Libye reposait sur la ligne de 1935 était délibéré et revenait à une représentation qui engageait la Libye au sens où la Cour l'a entendu dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 21).

28. La Libye a constamment fait preuve de beaucoup de sélectivité dans l'historique qu'elle a présenté à la Cour, considérant qu'il vaut mieux oublier certains faits historiques, les soustraire au regard de la Cour. c'est ce qu'elle a essayé de faire en déclarant avec insistance - comme M. Cahier l'a dit (CR 93/18, p. 50) - que le dossier n'avait été "véritablement complété qu'à partir de la saisine de la Cour".

29. L'Italie a effectivement parfois prétendu que la frontière n'était pas fixée, comme le montrent certaines cartes de l'époque. Toutefois, avant 1991, la Libye avait soit accepté le traité de 1955, soit revendiqué la ligne de 1935. Depuis l'indépendance, en 1951, il n'y a jamais eu - pas dans les déclarations publiques, pas dans les archives diplomatiques, pas sur une seule carte - quoi que ce soit qui indique que la Libye n'avait pas de frontière ou qu'elle revendiquait les anciens territoires ottomans. Les affirmations faites aujourd'hui par la Libye, à la Cour internationale de Justice, au sujet de l'absence de frontière exigent que l'on ne tienne aucun compte du cours de l'histoire diplomatique, que l'on interprète mal les documents et que les preuves normales du droit international soient traitées comme si elles n'avaient pas d'importance.

30. La Libye, dans sa notification à la Cour du 31 août 1990, a déclaré, pour la première fois, qu'aucun des accords qui étaient intervenus n'avait fixé de manière définitive la frontière entre les

Parties, laquelle, en conséquence, demeurerait à établir. Cette observation particulière a été immédiatement contestée par le Tchad le 28 septembre 1990 dans une communication adressée à la Cour. Ainsi, le Tchad n'a pas attendu l'ouverture de la procédure écrite pour manifester ses vues, convaincu qu'il était de devoir immédiatement indiquer à la Cour ce qu'il pensait être la portée du différend soumis à celle-ci.

043
31. La deuxième tactique visant à résoudre le problème des inconséquences libyennes a été réservée en vue de la procédure orale.

32. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous avons entendu de la Libye certains arguments de droit remarquables en ce qui concerne un sujet qui, je dois dire, n'est pas très familier aux conseils du Tchad : la succession à l'acquiescement. Sir Ian Sinclair a fort longuement développé une thèse que je pourrais résumer ainsi : tout acquiescement signifié par l'Italie en 1902 à l'égard d'une reconnaissance de la ligne de 1899 n'a aucune portée juridique pour la Libye. Et ceci parce que l'acquiescement, ou les *estoppels* en découlant, ne peuvent être invoqués qu'*inter partes*. A l'appui de cet argument, on a invoqué la jurisprudence de la Cour et la convention de Vienne sur le droit des traités. De tout cela, le conseil de la Libye a déduit ce qui suit :

"la bonne foi ... prévoit qu'un Etat successeur ne doit pas avoir à supporter les conséquences négatives de la conduite de l'Etat qui l'a précédé" (CR 93/18, p. 20).

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai bien peur que tout au long de l'histoire, les Etats successeurs aient dû endosser les conséquences négatives de ce qu'avaient fait leurs prédécesseurs. On reste perplexe lorsqu'on entend dire qu'il existe maintenant une règle de droit international qui permet à la Cour de revenir sur tous ces griefs et plaintes depuis un temps immémorial.

33. Le conseil de la Libye a également posé cette question :

"Par quel tour de passe-passe la conduite de l'Italie entre 1900 et 1951 peut-elle être imputée à une Libye indépendante ?" (CR 93/18, p. 21.)

Et il a ajouté que la conduite de l'Italie avant 1951 ne peut

"être valablement imputée à la Libye pour affirmer qu'elle doit être présumée avoir acquiescé à la ligne de 1919 comme constituant la frontière entre la Libye et ce qui est aujourd'hui le Tchad".

34. Ceci est évidemment, du début à la fin, un non-problème. Le Tchad ne suggère nullement qu'il y ait de la part de la Libye une "succession à l'acquiescement". Le point important, exprimé en un mot, est qu'un Etat successeur succède seulement à ce qu'avait son prédécesseur. Ou, en retournant la formule : l'Etat colonial ne peut transmettre que les titres et les frontières qu'il a lui-même. *Nemo dat quod non habet.*

35. Que peut obtenir un Etat en répétant qu'il n'est pas lié par les actes négatifs de son prédécesseur ? Son insistance ne peut jouer que pour la préservation de ses droits. Mais ses droits frontaliers sont exactement le produit de ce qui s'est passé auparavant. Ce ne sont pas de myhiques "vraies" frontières, ou même des titres territoriaux, qui existent au mépris des événements historiques et juridiques qui y ont conduit.

36. Tout simplement, ce dont la Libye a hérité, ce n'est pas de l'acquiescement de l'Italie mais d'une frontière. L'acquiescement de l'Italie est pertinent pour ce qui est de la ligne frontière précise qu'elle pouvait transmettre.

II. L'objet réel du différend

37. Le Tchad, ayant toute les raisons de croire que la Libye s'était soustraite à ses obligations découlant du traité de 1955 et invoquait désormais un titre à une frontière conforme à la ligne de 1935, a convenu

de régler le différend pacifiquement en portant l'affaire devant la Cour. En juillet 1990, l'OUA, dans sa résolution 200 (XXVI), a invité les Parties à poursuivre leurs contacts en vue de parvenir à un règlement de leur différend dès que possible. Le seul différend existant à l'époque était un différend sur le point de savoir si la Libye pouvait justifier sa présence militaire dans la région d'Aouzou sur la base de la ligne de 1935.

045
38. L'accord-cadre de 1989 faisait référence à la résolution antérieure 6 (XXV), devenue la résolution 184 (XXV), relative au différend Libye-Tchad. Le différend entre les deux Parties devait être réglé par des moyens politiques avant l'expiration d'un délai d'un an, ou alors être soumis à la Cour. Là encore, le seul différend existant entre les Parties était de savoir si la frontière suivait la ligne de 1899, confirmée dans le traité de 1955, ou la ligne de 1935, comme la Libye le soutenait à nouveau.

39. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que pour qu'il existe un différend au sens de l'article 36 du Statut, il faut que des revendications aient été faites, et tour à tour repoussées, par chacune des parties.

40. Le point intéressant à noter ici est la conjonction du droit en ce qui concerne les différends et du droit en ce qui concerne l'acquiescement. La Chambre de la Cour, dans son arrêt concernant l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenante))*, (C.I.J. Recueil 1992, p. 406), a évoqué "les parties à un différend, ayant chacune présenté ses positions de principe, définissant ainsi la portée du différend", manière de procéder que l'une des Parties - cela est frappant - n'a pas respectée dans la présente affaire. La Chambre a poursuivi en ces termes :

"en 1881 et en 1884, la portée du différend était simplement de déterminer où se trouvait la limite entre les terres de Citalá et celles d'Ocotepeque. Il était admis de part et d'autre que cette limite était aussi la frontière internationale. La Chambre ... peut à bon droit tenir compte de l'opinion que partageaient les Parties en 1881 et en 1884 quant à la base et la portée de leur différend."

41. Le Tchad estime que la Cour peut à bon droit tenir compte de ce qui était l'opinion partagée par les Parties du début des années soixante-dix jusqu'en 1990, à savoir que la base de leur différend concernait le point de savoir si c'était la ligne de 1899 ou celle de 1935 qui marquait la frontière Libye-Tchad, et que la portée territoriale du différend était circonscrite à la bande d'Aouzou.

• 046
42. Le différend qu'il a été demandé à la Cour de trancher était le différend tel qu'il était compris par les Parties à l'époque de l'accord-cadre. Etant donné que la Libye n'a jamais formulé de prétention sur un territoire tchadien au-delà de ce qui était situé au sud de la ligne de 1935 et étant donné qu'elle n'a jamais revendiqué la moitié du Tchad les dizaines de fois où le problème a été examiné à l'Organisation des Nations Unies, à l'OUA ou au plan bilatéral, aucun différend n'existait quant à quoi que ce soit d'autre que le point de savoir où la frontière devait être tracée en ce qui concernait la bande d'Aouzou. Une revendication juridique ne saurait exister *in vacuo*. C'est une revendication par rapport à un différend existant, c'est-à-dire par rapport à des positions déjà adoptées et au sujet desquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord. Une revendication juridique n'est pas une simple affirmation devant la Cour internationale, affirmation qui n'a jamais été précédemment entendue et qui est dépourvue d'antécédents historiques.

43. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la grande difficulté de l'analyse, dans la présente affaire, tient à ce que ce n'est pas à une seule reconnaissance antérieure que la Libye cherche à se dérober, mais plutôt à ce que toute l'affaire a été caractérisée jusqu'ici par des contradictions et par des retours sur des positions antérieures. Quand on change de position une fois, il peut se poser un problème d'acquiescement ou d'estoppel. Mais quand les positions changent si fréquemment - la dernière fois dans l'intervalle entre l'accord-cadre et la formulation de l'affaire devant la Cour - alors cela affecte nécessairement le crédit que l'on peut accorder à la totalité des arguments avancés. La probité de la thèse est mise en cause et nous prions la Cour de tirer ses propres conclusions de ses contradictions.

44. La Libye a avancé divers arguments dans sa réplique (p. 19 et suiv.). D'abord, elle a tenté de présenter cette contestation du Tchad comme une contestation de la compétence de la Cour (p. 22-26). Cela n'était évidemment en aucune façon le cas. La Cour est pleinement compétente pour statuer sur le différend qui lui est soumis, et c'est elle-même qui décidera si le différend porte sur le point de savoir si une frontière existante suit la ligne de 1899 ou la ligne de 1935, ou s'il s'agit vraiment de déterminer s'il existe même une frontière et si la moitié du Tchad indépendant appartient à la Libye. Ce qui est en cause, ce n'est pas la compétence de la Cour, ce sont les contradictions de la Libye.

La semaine dernière, M. Bowett a abordé les choses différemment. Puisque le Tchad, a-t-il dit, n'a pas contesté la compétence de la Cour, il ne serait pas normal de le laisser parvenir au même résultat que s'il l'avait fait. Par conséquent, la Cour ne devrait pas se laisser convaincre que le véritable différend porte sur la bande d'Aouzou du fait

que le Tchad n'a pas contesté sa compétence. Il faut reconnaître que les exigences de la stratégie procédurale engendrent une logique intéressante à observer.

45. La Libye soutient par ailleurs que les débats devant l'OUA et devant l'Organisation des Nations Unies, et les déclarations des représentants de la Libye sont sans incidence en la matière. Tout cela ne compte pas apparemment; ce qui compte, ce sont les négociations qui ont débouché sur l'accord-cadre

"et ne contiennent aucune information fiable qui permettrait d'établir quelle était l'intention des parties au moment où elles ont adopté le texte de l'accord-cadre" (p. 20).

Le cynisme de l'argumentation est manifeste. En vérité, c'est à la Libye qu'il incombe de montrer qu'en dépit de toute l'histoire du différend, les Parties, lorsqu'elles ont conclu l'accord-cadre, entendaient résoudre un autre différend, portant sur le point de savoir si une frontière existait ou non et si la Libye était fondée ou non à revendiquer la moitié du Tchad. Cela ne saurait, naturellement, être possible.

46. La tentative de la Libye d'exploiter le libellé de l'accord-cadre ne saurait non plus suffire à résoudre la question. L'accord-cadre, à l'article premier, fait référence à l'engagement par les deux parties de régler "leur différend territorial". La même expression est à nouveau employée à l'article 2. Le différend avait été exacerbé par l'occupation militaire par la Libye de la bande d'Aouzou et par son refus de coopérer dans le cadre de l'OUA en exposant clairement le fondement juridique de son occupation. La conjonction de ces différents éléments explique que l'on ait employé l'expression commode de "différend territorial" dans l'accord-cadre. La Libye affirme dans sa réplique que, *ratione materiae*, la compétence de la Cour n'est sujette dans l'accord-cadre à aucune limite quant à l'étendue géographique du

territoire pouvant être revendiqué par une Partie (réplique de la Libye, par. 3.52). Mais, naturellement, là n'est pas la question. Le rôle de la Cour, que ce soit de manière générale ou en vertu de l'accord-cadre, n'est pas de se prononcer sur n'importe quelle revendication des Parties, mais de statuer en droit sur le différend qui lui est soumis. L'objet du différend ne peut être modifié ni même déterminé par les revendications soumises à la Cour par l'une des Parties. Le simple fait que l'expression "différend territorial" se trouve employée dans le compromis, sans aucune limitation géographique, ne signifie pas que la Cour est invitée à se prononcer sur n'importe quelle revendication territoriale formulée unilatéralement par l'une des Parties, que cette revendication soit ou non celle qui a engendré le différend à propos duquel les Parties sont convenues d'engager une procédure. C'est pourtant ce que M. Bowett prétend soutenir. Selon son analyse, donc, le Tchad serait fondé, en vertu de l'accord-cadre, à formuler pour la première fois une revendication sur le territoire libyen jusqu'à Koufra ou Djaraboub (en n'oubliant pas, évidemment, de parler des "confins entre le Tchad et la Libye"). J'imagine, Monsieur le Président, que cela appellerait une réaction de la part de la Libye.

47. On ne saurait non plus parvenir à une telle conclusion en tentant de dissocier l'accord-cadre de l'histoire diplomatique de la question et en s'appuyant sur le "sens ordinaire" de l'accord. Premièrement, absolument rien dans le texte de l'accord-cadre ne permet de dire, comme la Libye l'affirme dans sa réplique (par. 3.12) que "le différend concerne la propriété d'une région par l'une ou l'autre des Parties". S'il est fait référence à trois reprises au différend "territorial" entre les Parties, c'est en passant, sans définir le différend.

049

48. Et c'est le Tchad lui-même qui, dans son mémoire, a reconnu sans ambages que les différends frontaliers impliquent nécessairement l'attribution de certaines portions de territoire, citant à ce propos les remarques de la Cour et de sa Chambre dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* et dans l'affaire du *Différend frontalier* (C.I.J. Recueil 1978, p. 35; C.I.J. Recueil 1986, p. 563; mémoire du Tchad, p. 48-49).

050

49. Mais cette vérité flagrante ne fait disparaître les différences importantes qui existent en droit entre différend frontalier et différend territorial, ni ne fait d'un différend frontalier qui détermine nécessairement une certaine portion de territoire un différend portant sur n'importe quelle revendication de n'importe quel territoire que l'une des Parties pourrait juger bon de soumettre à la Cour lorsqu'elle se présente devant elle.

50. Cela ne sert pas non plus le point de vue de la Libye que d'affirmer qu'il faut se fonder uniquement sur le texte de l'accord-cadre et que les travaux préparatoires ne peuvent pas, en vertu des articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, être utilisés pour modifier ce qui résulte sans ambiguïté du sens ordinaire du texte dans son contexte. Or, le sens ordinaire de l'expression "leur différend territorial" ne définit pas, en soi, ce qu'est réellement le différend. Ce que l'on peut dire, en revanche, c'est qu'il ne s'agit pas d'un différend lié à une revendication qui n'a encore jamais été formulée par l'une des Parties. Pour comprendre ce que l'expression "leur différend territorial" signifie, dans le contexte, il faut se reporter à l'historique du différend. Or, il apparaît très clairement que le différend concernait la prétention épisodique de la Libye à l'effet que sa frontière sud suivait la ligne de 1935, avec la conséquence que la

Libye revendiquait également le territoire de la bande d'Aouzou, et le rejet par le Tchad de cette prétention, le Tchad se fondant essentiellement pour cela sur le traité de 1955.

51. M. Bowett, dans sa plaidoirie, vous a dit que l'interprétation par référence au contexte ne permet pas, non plus, de soumettre à la Cour quoi que ce soit qui n'entre pas dans le cadre de l'accord proprement dit. Je ne reviendrai pas, comme il l'a fait, sur la convention de Vienne sur le droit des traités, sur l'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* ou sur l'affaire du *Canal de Beagle*. Je me contenterai d'observer la nervosité que provoque chez la Libye la crainte que la Cour n'examine le contexte plus large pour déterminer le véritable différend et qu'elle n'examine l'inconstance de la conduite de la Libye. Et je me contenterai de noter, par ailleurs, que rien ne vient étayer l'affirmation selon laquelle le "contexte" ne saurait englober ce qui s'est passé en dehors de la salle de conférence lorsque l'accord-cadre a été conclu.

• 051 Ce n'est pas parce que le mot "différend" apparaît dans un traité que la Cour n'a pas à appliquer les critères juridiques qu'elle suit normalement pour déterminer quel est réellement le différend.

52. Nous sommes donc en présence d'un différend portant sur divers tracés possibles de frontière qui comporte aussi, nécessairement, un aspect territorial. Nous ne sommes pas face à un différend portant sur de vastes pans de territoire, dans le cadre duquel la détermination du titre permettrait à la Cour de tracer une frontière.

53. Le point de vue du Tchad sur l'équité doit se comprendre par référence aux trois aspects complémentaires de son argumentation. Premièrement, le traité de 1955 détermine la question comme concernant la Libye et le Tchad. Une frontière est affirmée par référence à une ligne

figurant dans des instruments antérieurs. Deuxièmement, ces instruments fixent de façon autonome une frontière qui est opposable aux Parties ici présentes. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, si l'un ou l'autre de ces arguments est fondé, il n'y a pas place pour des considérations d'équité. Et cela ne signifie pas que le Tchad redoute l'équité ou, comme cela a été dit, qu'il fait fi de la jurisprudence de la Cour. Ce que l'on veut dire, c'est simplement, comme la Chambre l'a souligné dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, c'est que

"rien n'autorise un recours à la notion d'équité pour modifier une frontière établie. Dans le contexte africain en particulier, on ne saurait invoquer les insuffisances manifestes, du point de vue ethnique, géographique ou administratif, de maintes frontières héritées de la colonisation pour affirmer que leur modification s'impose ou se justifie par des considérations d'équité."
(*C.I.J. Recueil 1986*, p. 633.)

54. Les considérations d'équité n'auraient à entrer en ligne de compte que dans deux cas. Premier cas : une ligne frontière existe mais comporte des vides, en certains points, qu'il faut "combler". Ni la Libye, ni le Tchad ne prétendent que telle est la situation et c'est un argument que nous pouvons mettre de côté. Deuxième possibilité - c'est aussi la principale thèse défendue par la Libye : aucune frontière n'a jamais existé et la Cour doit maintenant déterminer cette frontière pour la première fois. Alors, et en ce cas seulement, interviendraient les considérations d'équité. En fait, auraient-elles vraiment à intervenir, même en ce cas-là ?

55. Examinons l'hypothèse défendue par la Libye, aussi erronée qu'elle puisse nous apparaître. Deux questions se posent à la Cour : quel doit être le rôle de l'équité dans ces circonstances ? Et quels seraient alors les facteurs à prendre en compte au nom de l'équité ? Examinons ces deux questions l'une après l'autre.

56. En matière de délimitation terrestre, l'équité ne devrait jouer un rôle que très limité et très circonscrit. Ce n'est pas par hasard si les considérations d'équité ont surtout joué dans le contexte des délimitations maritimes. En ce cas, la tâche qui incombe à la Cour, consistant à dire quelle est la Partie qui est fondée dans sa revendication, est le prélude de la tâche réelle consistant à répartir les ressources entre les Parties. Ainsi que la Cour l'a souligné à plus d'une occasion dans sa jurisprudence, il n'y a aucune règle préétablie à appliquer dans l'accomplissement de cette tâche. En outre, il est dans la nature même d'une délimitation de plateau continental d'aboutir à ce que chaque partie ait quelque chose. Les germes d'un compromis sont déjà là.

57. A l'inverse, les règles spécifiques concernant l'attribution d'un titre sur un territoire ne font pas défaut. Nous savons à la fois quelles sont les règles à appliquer et ce qu'il faut établir pour les rendre applicables en l'espèce. Plus le droit positif est détaillé, plus le rôle que les considérations d'équité ont à jouer est réduit.

58. La seule autre fonction que les considérations d'équité ait eu à remplir, outre aider à répartir les ressources lorsqu'il n'y a que peu de règles précises, est d'amortir l'application du droit; Strupp parle de "l'adoucissement de la rigueur du droit" (Strupp, "Le droit de juge international de statuer selon l'équité", 33 *Recueil des Cours*, 1930, vol. III, p. 462). Si la Libye n'a pas de titre territorial sur la bande d'Aouzou, puisqu'elle n'a jamais satisfait aux critères du droit international pour établir un titre sur ce territoire, pourquoi devrait-elle être en mesure d'invoquer les considérations dites d'équité pour adoucir les conséquences de cette exigence du droit international ?

59. Ce que le Tchad, en revanche, admet, c'est qu'une fois que l'existence d'un titre territorial est établie, les facteurs d'équité peuvent aider à délimiter la frontière (bien que, là encore, leur rôle soit limité, comme je le montrerai dans un instant). Par contre, ce que la Libye ne peut absolument pas faire, c'est présenter des facteurs ethniques, économiques ou géographiques, ~~ou des considérations de~~ sécurité, comme des considérations d'équité de nature à aider à prouver l'existence d'un titre territorial.

60. Et que dire du tracé d'une frontière, si la Libye pouvait établir un titre sur la moitié du Tchad, à peu près jusqu'au 15^e parallèle (ce qu'elle doit faire au nom de l'équité) ? Nous en venons maintenant, Monsieur le Président, à la seconde question à laquelle, comme je l'ai dit, il faut apporter une réponse. Afin de ne pas retenir trop longtemps la Cour, je me bornerai à rappeler que cet aspect est traité en détail par le Tchad dans son contre-mémoire, aux pages 560 à 571. Le Tchad montre dans son contre-mémoire, en s'appuyant sur la jurisprudence pertinente (notamment l'affaire du Sahara occidental, l'affaire de l'Île de Palmas et l'Arbitrage Guatemala/Honduras) que les frontières ne doivent pas être tracées par référence aux frontières "naturelles", non plus que par référence aux particularités géographiques à l'intérieur d'une région ou, au contraire, aux similitudes géographiques entre certaines régions d'un Etat et un Etat voisin, non plus que par référence à l'appartenance religieuse ou ethnique des habitants de la zone proposée comme zone frontière, ni par référence au critère de dépendance économique. En particulier, l'idée avancée par la Libye, pas plus tard encore que cette semaine, selon laquelle sa sécurité devrait être prise en compte pour lui accorder un titre territorial, est assez extraordinaire. M. Bowett nous a dit :

054

"Ce n'est pas qu'aujourd'hui la Libye craigne une attaque du Tchad ... mais d'autres puissances pourraient, à l'avenir, considérer la Libye comme vulnérable à une attaque venant du sud, une attaque qui mènerait aux champs pétrolifères libyens et aux bassins hydrographiques libyens." (CR 93/20, p. 77.)

Monsieur le Président, c'est ainsi, sur la base de spéculations sans fondement quant à l'avenir, que la Cour est invitée à accorder un titre territorial à la Libye.

61. Cela n'est pas à dire que les considérations d'équité n'aient pas un rôle - un rôle limité - à jouer dans la délimitation des frontières. C'est le rôle qu'elles ont joué, par exemple, dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* de 1986 et dans l'affaire du *Rann de Kutch* (50 *ILR* (1968) 2). Dans ces deux affaires, l'équité a eu un rôle à jouer en aidant à combler des vides sur le tracé d'une *ligne frontière existante* - mare de Soum dans la première affaire et cours d'eau au niveau de Nagar Parkar dans la seconde.

62. Mais on ne peut pas délimiter une frontière sur toute sa longueur en se fondant sur de telles considérations. Les frontières existent du fait d'une délimitation par un traité ou de l'exercice d'une souveraineté effective jusqu'en certains points identifiés : l'équité peut aider à préciser les tronçons mal définis d'une ligne mais pas à créer la ligne *de novo*.

055

63. Mardi dernier, M. Condorelli a confirmé que la raison d'être véritable de la revendication massive de la Libye sur la moitié du Tchad et de son insistance à présenter l'affaire comme une affaire de titre sur un territoire et non pas d'identification d'une frontière existante était exactement celle que le Tchad avait suggéré dans son contre-mémoire. Obtenir la moitié du Tchad serait idéal mais, en vérité, la Libye se satisferait des territoires situés au nord de la ligne de 1935. Or, cette ligne n'en est pas une car le traité n'a pas été ratifié. Par

conséquent, le différend serait un différend territorial et non pas un différend de frontière, des revendications seraient formulées sur de larges pans de territoire et, le dernier jour de sa plaidoirie, la Libye réintroduirait la ligne de 1935 comme une espèce de considération d'équité.

64. Peu importe que la ligne du traité de Rome se trouve à 800 kilomètres au moins de la frontière officiellement revendiquée sur le 15^e parallèle. La Libye n'en dit pas moins :

"les accords de Rome [sont] d'importantes indications quant à la délimitation que vous devez effectuer ... au minimum, les territoires situés au nord de la ligne de 1935 doivent être reconnus comme appartenant incontestablement à la Libye" (CR 93/20, p. 50).

Reconnaissant qu'il se pose un problème quand on plaide à la fois pour le 15^e parallèle et pour la ligne de 1935, la Libye ajoute alors incidemment, sans se fonder sur rien, que,

"ces accords suggèrent également (mais sans donner ici des indications précises) que certains des territoires au sud de cette ligne doivent aussi être considérés comme étant dans la même situation juridique".

Monsieur le Président, le papier peint a été arraché pour dégager les fentes dans la stratégie de l'action.

65. Afin de revenir du 15^e parallèle à la ligne de 1935, la Libye effectue deux démarches. La première consiste à dire avec insistance que, dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* et l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenante))*, les Chambres de la Cour ont utilisé des traités non ratifiés à titre de considérations d'équité pertinentes pour déterminer une frontière. Certes, dans chacune de ces affaires, la Chambre appelée à statuer a tenu dûment compte d'un traité non ratifié, non pas afin de déterminer une frontière, mais pour

combler un vide sur la ligne. Cependant, il y avait une différence clé entre se servir de tels traités non ratifiés même en ce sens modeste et invoquer le traité de Rome de 1935, comme le fait la Libye, à titre de facteur d'équité. Tout ce qui est arrivé dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, c'est que l'accord n'avait jamais été approuvé par les autorités compétentes. Dans l'affaire du *Différend terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, la Chambre a déclaré : "le Gouvernement d'El Salvador n'a certes pas ratifié les dispositions qui avaient été acceptées *ad referendum* par ses représentants, mais il ne les a pas non plus dénoncées" (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 422, par. 100). On peut faire ressortir ici le contraste avec la situation du traité non ratifié de 1935, qui n'est en rien comparable. Je vous invite à vous reporter à la note du ministre italien des affaires étrangères dénonçant officiellement le traité de 1935. Elle figure à l'annexe 266 du mémoire du Tchad. L'attitude de la Libye, qui tantôt invoque, tantôt rejette le traité de 1935, est de la manipulation (c'est notre frontière - nous n'avons pas de frontière; ce n'est pas notre frontière en droit, mais c'est la frontière que nous serons heureux d'accepter au titre de l'équité).

66. Après avoir essayé d'utiliser un traité non ratifié comme un facteur d'équité, la Libye effectue cette deuxième démarche : elle accepte, aussi comme un facteur d'équité, l'article 13 du traité de Londres de 1915. Le Tchad présentera ses arguments sur le fond, le moment venu, sur les relations entre l'article 13 de 1915 et le traité de paix de 1947. Je ferai simplement observer qu'en matière d'application des règles du droit international des traités, tout ce qui sort par la porte de devant revient par la porte latérale avec la mention "équité".

Telle n'est pas la fonction de l'équité. Comme nous l'avons indiqué, elle a pour fonction de prêter assistance là où n'existent que des esquisses de règles (comme en matière de délimitations maritimes) ou d'adoucir les rigueurs de la règle dans son application. L'équité ne vous fait pas bénéficier purement et simplement de ce à quoi l'application des règles du droit international ne vous donne pas droit.

67. Il y a un autre point : "qui demande l'équité doit agir de façon équitable". La Libye, qui souffle la chaud et le froid, est-elle vraiment habilitée à invoquer l'équité devant la Cour ?

68. Enfin, une autre prétention remarquable a été formulée à propos du rôle de l'équité. On nous a dit : "l'équité demande - la Libye en est convaincue - qu'un équilibre satisfaisant soit trouvé quant au poids de l'héritage colonial que la Libye et le Tchad sont appelés à porter" (CR 93/20, p. 55). Nous avons déjà entendu dire que l'attitude du Tchad est "déséquilibrée" (*ibid.*). Deux petites observations : la première est que le "poids" de l'héritage colonial que la Libye est appelée à porter, c'est qu'elle n'a pas succédé, lors de l'indépendance, au territoire du Tchad. Un "poids" fort étrange ! Deuxièmement, bien que la Libye l'ait nié avec indignation pendant ses plaidoiries, il s'agit vraiment là de l'équité *contra legem*, de cet emploi même de l'équité pour effectuer une nouvelle distribution, ou de ce qu'il est convenu d'appeler la "justice distributive", que la Cour a fermement rejetés dans les affaires du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, par. 71) et du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (C.I.J. Recueil 1985, par. 46). Cela se passait, on le sait, dans la perspective des délimitations maritimes. Il en va donc à plus forte raison de même dans les délimitations terrestres.

058

69. Même si la Libye avait un titre, même si elle avait une frontière plausible à proposer, même s'il y avait, dans cette frontière, un vide à combler, même alors on ne pourrait se servir de la ligne de 1935 pour donner la bande d'Aouzou à la Libye.

70. Enfin, Monsieur le Président, j'achève cette section là où je l'ai commencée. Tout ce problème ne se pose pas vraiment, car la frontière est délimitée par le traité de 1955.

III. L'argumentation du Tchad : une revendication cohérente

71. J'arrive ainsi à mes dernières observations sur la troisième section, l'argumentation du Tchad, qui est, dirons-nous, une revendication cohérente. La position de la République du Tchad est constante et claire. Le Tchad dit que le tracé de la frontière est déterminé par le traité de 1955 : un traité appliqué en permanence entre les Parties. Le traité de 1955 a défini le tracé de la frontière par référence à une ligne qui résulte des instruments internationaux annexés à ce traité.

72. Telle est la position du Tchad. La Cour peut régler la question de savoir où se trouve la frontière entre le Tchad et la Libye en confirmant que le traité de 1955 *doit* être exécuté. D'autre part, le Tchad a aussi établi que, même s'il fallait aborder l'affaire dont la Cour est saisie dans des perspectives différentes et par des voies différentes, l'issue resterait inchangée : la frontière suit la ligne indiquée à la Cour par le Tchad.

73. Quelles pourraient être ces argumentations subsidiaires si, pour quelque raison, la thèse principale du Tchad - à savoir que le traité de 1955 est déterminant - se trouvait rejetée ? Même sans l'acceptation de la ligne mentionnée dans ces instruments antérieurs

059

en 1955, la Cour continue d'avoir devant elle les dispositions de ces accords. Les dispositions de ces accords, y compris la ligne qu'ils spécifient, lient le Tchad en tant que successeur de la France et sont opposables à la Libye en tant que successeur de l'Italie. Or, puisque ces dispositions mentionnent et définissent la ligne frontière, cette ligne constitue de toute façon la frontière entre le Tchad et la Libye. Le sens de l'article 3 de la déclaration de 1899, pris en lui-même, peut avoir été ambigu. On peut toutefois le comprendre si l'on se réfère aux travaux préparatoires, si l'on constate que les Britanniques n'ont pas protesté contre la carte annexée par les Français à la convention de 1899 et si l'on situe l'article dans le contexte de ce que les parties se proposaient de réaliser. De plus, en vertu du traité franco-italien de 1902, l'Italie a accepté les frontières de la Tripolitaine, telles qu'elles étaient portées sur la carte, et une extension possible de l'influence française jusqu'à cette frontière. La convention franco-britannique de 1919 a confirmé le tracé de la ligne, couchant par écrit ce que les parties avaient décidé d'un commun accord en 1899 et que l'Italie avait accepté en 1902 sur la base de la carte. Une ligne tracée à l'origine pour délimiter les sphères d'influence de la Grande-Bretagne et de la France étaient devenue, en 1919, une frontière internationale, car alors la France avait exercé l'autorité souveraine jusqu'à la limite de la sphère d'influence convenue avec la Grande-Bretagne en 1899.

74. L'essentiel est ceci : la ligne frontière spécifiée dans ces instruments internationaux indique le tracé de la frontière, principalement parce qu'elle est la ligne indiquée dans le traité de 1955 entre la France et la Libye, mais aussi parce que, de toute manière, ces instruments antérieurs sont obligatoires à titre indépendant pour le Tchad et la Libye.

060

75. L'autre façon subsidiaire d'aborder le problème n'entrerait en ligne de compte que si la Cour estimait que le traité de 1955 n'a pas réglé la question et que les instruments qu'il mentionne - et la ligne que ceux-ci déterminent - ne sont pas opposables au Tchad et à la Libye comme successeurs de la France et de l'Italie. Le Tchad soutient qu'en de telles circonstances, la frontière suit pourtant la même ligne. La ligne convenue en 1899 et définie expressément en 1919 marque la ligne jusqu'à laquelle la France a établi une présence effective. Comme M. Cassese l'indiquera, elle l'a établie par l'occupation militaire et ensuite par une administration civile. Ce titre - parfaitement licite selon le droit de l'époque, comme nous le montrerons - a été transmis au Tchad. Il marque donc la ligne jusqu'à laquelle le Tchad pouvait exercer et a exercé son autorité après l'indépendance en accomplissant divers actes souverains vis-à-vis de ce territoire jusqu'à ce que l'occupation militaire libyenne l'en empêche.

76. Ce qu'a estimé le Tchad, c'est qu'indépendamment du raisonnement suivi en droit, la ligne frontière est la même : la ligne qui résulte soit des instruments visés dans le traité de 1955, soit de ces instruments envisagés comme une source d'obligation autonome, ou qui est constituée par la frontière du territoire sur lequel la souveraineté a été exercée. Bien loin de s'agir là d'un fait "curieux", comme divers conseils de la Libye l'ont donné à entendre, l'histoire coloniale et les faits expliquent tout à fait que la ligne soit la même indépendamment de la voie ou du raisonnement que l'on adopte. C'est, de reste, sans aucune raison que la Libye affirme avec insistance que ces argumentations subsidiaires mais cohérentes attestent un manque de confiance en notre thèse principale. Un traité est un traité et la thèse principale du

Tchad reste celle qu'il a toujours présentée : la Cour n'a pas besoin d'aller au-delà du traité de 1955 pour voir ce que la Libye a accepté en ce qui concerne le tracé de la frontière.

• 061
77. Cette ligne a été affirmée avec une constance ininterrompue par la France, puis par le Tchad, depuis le moment auquel elle a été déterminée, en 1899, jusqu'à ce jour. Pendant toute la période qui s'est écoulée de 1899 à 1919, alors qu'il y avait de tels enjeux en Afrique, la France a persisté avec constance à dire que cette ligne et aucune autre marquait d'abord la limite extérieure de sa sphère d'influence, ensuite sa frontière internationale.

78. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, à divers moments des plaidoiries libyennes, on a donné à entendre que certains documents d'archives montrent qu'il n'existait pas de frontière convenue. M. Condorelli vous a dit qu'un communiqué de presse versé aux débats de façon tardive, qui fut publié après le traité de 1934 entre la Grande-Bretagne et l'Italie, présente la frontière comme "toujours à fixer" (CR 93/17, p. 40), et que M. Guariglia, dans des observations sur la carte scolaire de 1930, a déclaré que "les frontières n'ont pas encore été internationalement délimitées" (*ibid.*, p. 52-53). Et sir Ian Sinclair a fait beaucoup de cas d'une mention, dans les archives françaises, d'un projet inutilisé qui évoquait l'éventualité d'une future "délimitation sur le terrain".

Il va presque sans dire - mais par prudence je le dirai - que la délimitation et la démarcation sont deux concepts différents. A l'évidence, la démarcation est une délimitation sur le terrain. Toutefois, les hommes d'Etat et les fonctionnaires ne savent rien de ces raffinements et, de fait, ils emploient souvent ces termes de façon assez imprécise et interchangeable et même des juristes agissent parfois de

même. Tout ce que nous indiquent les cas dont j'ai parlé, c'est que la démarcation - acte de marquer la frontière sur le terrain - n'avait jamais été effectuée et doit encore l'être. Voilà pourquoi des fonctionnaires français semblaient quelquefois admettre que la frontière n'était pas encore "délimitée", tandis qu'en fait ils entendaient par là qu'elle n'avait pas été démarquée sur le terrain.

• 062 79. Avec la disparition du traité de 1935, la frontière est restée là où elle avait toujours été.

80. Dans le traité de 1955, la France a réaffirmé la même ligne une fois de plus. Depuis son indépendance, le Tchad a toujours été convaincu que sa frontière suivait la même ligne et il a agi conformément à cette conviction. Le traité de 1955 et les instruments pertinents pris comme référence indiquent tous cette ligne.

81. Depuis l'indépendance, le Tchad s'en est tenu sans défaillance au point de vue selon lequel sa frontière nord suit la ligne de 1899, même s'il n'a pas toujours pu exercer son pouvoir ou sa souveraineté dans la bande d'Aouzou. A partir de 1968, il y a eu, dans la bande d'Aouzou, une opposition armée probablement appuyée de façon indirecte par la Libye. Depuis 1973, la Libye occupe militairement la bande d'Aouzou. Comme on l'établira lors d'exposés ultérieurs le Tchad a porté l'affaire devant l'Organisation des Nations Unies et l'OUA, il a toujours affirmé que sa frontière nord suivait la ligne de 1899 et il a protesté contre la violation de cette ligne et contre l'occupation de son territoire.

Monsieur le Président, je remercie beaucoup la Cour de son aimable attention. Le coeur même de notre cause est le traité de 1955 et je demande au Président de donner la parole à M. Cot pour qu'il l'examine devant vous.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Madame Higgins. Je donne la parole à Monsieur Cot.

Mr. COT: Mr. President, Members of the Court, it is an honour and an ordeal to appear before you for the first time as counsel and advocate. I had the pleasure to plead before a Chamber of your Court some years ago. But the solemnity of your plenary, the skill of our opponents and the importance of the issue for the Republic of Chad would cow even more seasoned warriors than myself.

Let us go straight to the heart of the matter. Libya has employed a great deal of skill and ingenuity to complicate a case which at bottom is a simple one. There is an international treaty, properly concluded between two sovereign States, the French Republic and the United Kingdom of Libya, on 10 August 1955. The rights and obligations provided for in the Treaty are today binding on the two parties to the dispute before the Court: Libya as signatory of the Treaty, Chad through succession to France.

The two Parties agree on this. The Libyan Arab Jamahiriya may well have referred, in its various pleadings, to grounds of nullity or inopposability of the Treaty of 10 August 1955. Yet, it has clearly abandoned the idea of invoking them. I quote:

"France's conduct in the 1955 negotiations *has not been invoked as a cause of challenge to the 1955 Treaty* insofar as the present case is concerned: *and this remains so [...]*" (RL, para. 5.02; emphasis added).

And the oral arguments of our opponents confirm this: Libya intends to respect its international obligations and, strangely, those deriving from the Treaty of 1955 (CR 93/15, p.14).

We can therefore pinpoint what we disagree on. Chad claims that the 1955 Treaty defines the frontier between Chad and Libya. One has only to apply the Treaty to settle the territorial dispute. Libya holds that the 1955 Treaty does not have this effect and that it leaves open the question of the frontiers between the two States.

Our disagreement therefore concerns the interpretation of the Treaty of 10 August 1955. Moreover, this is excellently stated in the Libyan Reply:

064
"The 1955 Treaty would be expected to be the starting-point for the Court's task, since it either did (Chad's view) or did not (Libya's view) establish the boundary." (RL, para. 2.01.)

I could not put it better myself.

Let me, if I may, correct one erroneous impression. I do not know where our honourable opponents got the idea that we were attaching less importance to the 1955 Treaty than in our first written pleadings (CR 93/15, pp. 11, 12 and 15). Let me reassure them here and now. According to the Republic of Chad, the application of the Treaty of 10 August 1955, in all of its provisions, and without going any further, is enough to establish the frontier line and hence for a finding in our favour.

065
In other words, the Republic of Chad considers that the opinion of the authority on the interpretation of treaties quoted by Sir Ian Sinclair should be followed: "Begin at the beginning, said the King very gravely and go on till you come to the end; then stop." (Lewis Carroll, *Alice in Wonderland*, Chap. XII.) Let us therefore obey the King in *Alice in Wonderland* and take the text of the Treaty of 10 August 1955.

What does the Treaty say? To interpret its provisions, it is necessary to use the rules of interpretation identified by your finely nuanced case-law and codified by the Vienna Convention. The latter commits us to first of all examine, to quote the words of Paul Reuter:

"the elements that *primarily* and *simultaneously*" constitute the raw material of the interpretation (*Introduction au Droit des Traités*, I.H.E.I., Geneva and P.U.F., Paris, 2nd ed., 1985, p. 85).

Under the heading "General rule of interpretation", Article 31 of the Vienna Convention includes in this category:

- the terms of the treaty,
- the context (including its preamble and annexes),
- any subsequent agreements regarding the interpretation of the treaty,
- the subsequent practice of the parties.

Supplementary means of interpretation (Article 32: preparatory work, circumstances of the treaty's conclusion) are only considered secondarily.

I shall follow these recommendations in my statement, applying first the general rule of interpretation, then examining the supplementary means of interpretation. I hope you will forgive the somewhat academic nature of this approach, but I do not intend to yield to the temptation of the short cuts so heavily favoured by our opponents.

The Treaty of 10 August 1955 of itself provides an unambiguous reply to the dispute between the Republic of Chad and the Libyan Arab Jamahiriya.

The Treaty of 10 August 1955 is a complex document; the agreement between the Parties includes:

- the treaty consisting of 11 Articles,
- four conventions which govern the evacuation of French troops from Libyan territory, relations of good neighbourliness, economic co-operation and cultural co-operation,

- lastly, eleven annexes, Annex I of which defines the texts in force, from which the frontier between the two parties results.

The conventions and annexes "appended to the present Treaty and [that] form an integral part of it", to quote the text of Article 9 of the Treaty.

The preamble of the Treaty sets out its object and purpose. Let me quote its second paragraph:

"Convinced that a Treaty of Friendship and Good Neighbourliness, concluded in a spirit of mutual understanding and on the basis of complete equality, independence and liberty will serve to facilitate the settlement of all such questions as may arise for the two countries from their geographical location and interests in Africa and the Mediterranean."

The preamble makes it quite clear that the Parties intended to settle all, and I say all, questions posed for the two countries by their geographical situation and their interests in Africa. It expresses the desire not to allow any dispute between the Parties to persist in that respect. Also, the body of the Treaty lays down, when necessary, adequate procedures for removing any ambiguity and, for example, more particularly where frontiers are concerned, a demarcation procedure where one of the two Governments should consider it necessary.

• 067 The text of the Treaty of 10 August 1955, which was the subject of long negotiations, presents itself as a comprehensive, balanced agreement, since each of the Parties has patently accepted certain concessions,

- on the principle of the total evacuation of the French troops from Libyan territory,
- on the timetable for the evacuation of these troops, the transitional régime,
- on the definition of the frontiers,

- on the system of neighbourliness,
- on economic and cultural co-operation,
- on financial aid.

These obligations constitute a whole, in which the interests of each Party are covered, each of them having perhaps stressed somewhat one clause or another during the negotiations, as is customary.

The definition of the frontiers is unquestionably one of the objects of the Treaty. The concern to give Libya precise, recognized frontiers is apparent, even in the work of the United Nations, and is expressed in resolution 392 (V), which my colleague, Professor Thomas Franck, will refer to at greater length. The concern stems from the historical background to the negotiations, as well as from the parliamentary debates on authorizing ratification of the Treaty of 10 August 1955. Lastly, the definition of the frontier line is the actual object of Article 3 of the Treaty and of its Annex I, which, if I may remind you, read as follows:

"Article 3

The two High Contracting Parties recognize that the frontiers between the territories of Tunisia, French West Africa and French Equatorial Africa on the one hand, and the territory of Libya on the other, are those that result from the international instruments in force on the date of the Constitution of the United Kingdom of Libya as listed in the attached Exchange of Letters (Annex I)."

"Annex I

The reference is to the following texts:

- the Franco-British Convention of 14 June 1898,
- the Declaration completing the same of 21 March 1899 to the preceding Convention,
- the Franco-Italian Agreements of 1 November 1902,
- the Convention between the French Republic and the Sublime Porte, of 12 May 1910,
- the Franco-British Convention of 8 September 1919,
- the Franco-Italian Agreement of 12 September 1919."

The third paragraph of Annex I indicates the course of the frontier between Ghat and Toummo by reference to three points. The fourth paragraph provides for a demarcation procedure by a joint commission where either Government may consider it to be necessary. The last paragraph lays down an arbitration procedure in the event of any disagreement during the demarcation process.

• 069
To shed light on these provisions, a cardinal principle underlying all frontier treaties should be recalled at this juncture, namely the stability and purpose of the territorial settlement. The Permanent Court of International Justice expressed it in the following terms in the opinion on Article 2, paragraph 3, of the Treaty of Lausanne.

"The very nature of a frontier and of any convention designed to establish frontiers between two countries imports that a frontier must constitute a definite boundary line throughout its length." (*Interpretation of Article 3, Paragraph 2, of the Treaty of Lausanne, Advisory Opinion, 1925, P.C.I.J., Series B, No. 12.*)

The Court reiterated this view and broadened its scope in the case concerning the *Temple of Preah Vihear*:

"In general, when two countries establish a frontier between them, one of the primary objects is to achieve stability and finality." (*I.C.J. Reports 1962, p. 34.*)

The desire to reach a definitive territorial settlement is admittedly an assumption that weighs heavily in this case. To counter it, to establish that the wishes of the Parties were other than that, it is not sufficient to make allegations or hypotheses; proof has to be furnished of a different joint intention.

Until the contrary is demonstrated, it seems to me that the Parties to the Treaty of 10 August 1955 must be presumed to have intended to define their joint boundary definitively and throughout its length. In order to implement this principle of the stability and security of

frontiers, the High Contracting Parties have taken as yardstick the international agreements they held to be in force when the United Kingdom of Libya was established.

In so doing, they applied the dictum to the effect that

070
"the obligation to respect pre-existing international frontiers in the event of a State succession derives from a general rule of international law, whether or not the rule is expressed in the formula *uti possidetis*" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 566, para. 24).

You will recognize here the expression used by the Chamber constituted by your Court in the case of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Mali)*.

But let us not forget that we are dealing here with two sovereign States which, by a Treaty freely concluded, regulate, according to their own wishes, issues pending between them - and apply, according to their own wishes, the general rule of public international law - subject, naturally, to *jus cogens*, which is not at issue here.

The Chamber of the Court in the case of the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute* recently had occasion to stress the relative scope of the *uti possidetis* principle, in relation to the notion of the critical date, as follows:

"The principle of *uti possidetis juris* is sometimes stated in almost absolute terms, suggesting that the position at the date of independence is always determinative; in short, that no other critical date can arise. As appears from the discussion above, this cannot be so. A later critical date clearly may arise, for example, either from adjudication or from a boundary treaty." (*I.C.J. Reports 1992*, para. 67.)

Well, just as the parties may, by an agreement, move the cursor of the critical date, or even accept several such dates, it is also for them, where necessary, to interpret or stipulate the frontier line deriving from the principle of *uti possidetis*.

In other words, the intentions of the Parties must be illuminated by the general principle of *uti possidetis*. It cannot be reduced to the mechanical application of this principle. The independence of the will of the Parties is what counts above all in the wording of the Treaty and in its interpretation.

071
To define their boundary with precision, the Parties have used a technique tried and tested in international practice, namely, reference to previous agreements which have delimited the boundary or portions of that boundary. We have quoted a number of examples in our Counter-Memorial, in particular:

- the Treaty of Good Neighbourliness signed by Iraq and Turkey in 1946,
- the Gao protocol signed by Mali and Niger in 1962,
- lastly, the Treaty of 23 June 1960, concluded by the Soviet Union and Finland, which is interesting in that it uses the same verb, i.e.

"establish", as our Treaty. Let me quote an extract from it:

"the line of the State frontier between the Republic of Finland and the Union of Soviet Socialist Republics, as established by the Peace Treaty of 14 October 1920 between the Republic of Finland and the Russian Soviet Federative Socialist Republic" (there follows a series of other international reference agreements) (CMC, pp. 491-492, para. 11.39).

In our case, and regarding the 1955 Treaty, if the texts quoted by Annex I are placed "end to end" - if I may put it like this - a precise border line is obtained throughout the length separating the respective territories of the two High Contracting Parties. This makes it possible to arrive at the desired result, announced by the preamble to the Treaty and by the actual text of Article 3, to the satisfaction of the two Parties. Mr. Pellet will return to this point. There is only one segment of frontier where the Parties consider that the result is not

satisfactory. This is the one between Ghat and Toummo. Annex I therefore indicates the three points through which the frontier must pass in this segment.

The Treaty supplements these provisions with a demarcation procedure "where either Government may consider it to be necessary" and provides for arbitration "in the event of a disagreement in the course of the demarcation". As we know, demarcation, a material operation, presupposes that the delimitation has already been carried out before.

• 072 Here is a set of provisions whose meaning seems to be self-evident, and which is in no way strange or extravagant.

But all this is just too simple according to Libya. Let us therefore return to the text of Article 3 and of Annex I and subject them to closer analysis. Moreover, I would point out that Libya baulks somewhat at a strict grammatical analysis of the text in its proper context. It prefers to gather nectar now here, now there, to make its honey where it can, to make its honey where it chooses. For my part, I would invite you to a word-by-word exercise, at the same time begging your indulgence for the aridity of this indispensable analysis.

And I therefore now propose to go into the actual text of the treaty for this exercise. Let us take Article 3:

"The two High Contracting Parties recognize that the frontiers ...". The first verb already poses a problem for our opponents, though a false problem, I believe. They announce that this recognition can only be declaratory, descriptive of the legal situation on the date of Libya's independence. This seems to be a hasty assertion and one in contradiction with the independence of the will of the Parties. At the very least, it overburdens the text.

073
When two sovereign States recognize a situation of fact or of law by a treaty, the recognition is both declaratory and constitutive. It is, as we know, a description or a joint, authentic and sovereign interpretation by the Parties of a situation.

Also, in its wisdom, your case-law considers it pointless to pronounce on the declaratory or constitutive character of such an act of recognition of a territorial situation. You reiterated this recently in the case of the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute* (Judgment of 11 September 1992, pp. 401 and 485-486, paras. 67 and 206).

Nor is it necessary in our case either to decide whether the recognition, to which Article 3 of the Treaty alludes, has a declaratory or a constitutive effect, since the Parties sovereignly consider that their boundary is clearly delimited by the texts quoted.

Furthermore, and on this first verb, I find in the same Annex I another use of the verb "recognize", in a clearly constitutive sense, as our honourable opponents actually acknowledge. After specifying the international instruments of reference, the two Parties add:

"With respect to this latter arrangement (that of 12 September 1919) and in conformity with the principles set forth therein, it was recognized by the two delegations that, between Ghât and Toummo, the frontier traverses the following three points ...".

Our opponents of the Libyan Party would need to explain why, in the same Annex I, the words "recognize that" have a strictly declaratory meaning, while the words "it was recognized" are equivalent to rectification of the Agreement in question and thus are used in a constitutive sense.

074
I continue my reading of Article 3: "... the frontiers ... are those that result from the international instruments in force". The Libyan Party observes that the Arabic text repeats the term "frontier" and reads: "The frontiers ... are the frontiers that result."

So much the better! The more it is stressed that what are involved are boundaries, that is, lines separating territories and not an indeterminate zone, the more precise the text becomes.

I am not insisting on the curious way in which the verb "résulter", to result, is taken to task in the Libyan pleadings (RL, paras. 5.39 and 5.79), an indictment incidentally not echoed by Sir Ian in his oral statement. I refer our opponents to the good French dictionaries, which are unanimous in considering that "résulter" means "to be produced by a cause" and is synonymous with "découler", to flow from, "s'ensuivre", to follow from, and "être issu", to be an issue of or stem from.

The boundary between Chad and Libya

- indeed "results",

- "flows" or

- "stems from"

the Treaties cited in Annex I.

And I come now to the notion of "international instruments in force". As I have already said, reference to previous international Agreements, namely to "international instruments in force", in order precisely to ascertain a boundary line is normal international practice. Yet the Libyan Party pinpoints this routine expression and sees in it a stubborn will on the part of France, of the French negotiators, to rule out consideration of *effectivités* for determining the boundary, in whatever respect. Our opponents have recalled this at length in their oral arguments when claiming, in particular, that this wording of Article 3 disqualifies Chad's third thesis (CR 93/15, pp. 71, 76 and 77; CR 93/20, p. 30) but also the second and deals a severe blow at the first. Here again, I find that our honourable opponents make very

misplaced demands on the text of the Treaty, and on the passage of our pleadings where we note that Article 3 refers to "*actes internationaux*" (RL, para. 4.07).

The Treaty does not refer to *effectivités* for drawing the boundary line. But what can the fuss about that be? It is the opposite that would have been surprising. I lack Sir Ian's long experience in negotiating treaties, but I have never seen a boundary Treaty define a boundary line by reference to *effectivités* and say, for example: "In the Tibesti massif, the boundary shall follow the dividing line between Chadian and Libyan *effectivités*."

This would be tantamount to introducing the arbitrary and the uncertain where the quest is for precision and security. It seems to me that the Libyan argument, seeing in the wording of Article 3 a precise will to rule out any consideration of *effectivités* in delimiting the boundary line, rests upon grave intellectual confusion.

076
We claim that things are simpler than our opponents make them out to be. Article 3 refers to previous instruments for the sake of delimiting the boundary line with precision, but those provisions must be construed in the light of the general rules of public international law. Now these rules take *effectivités* into consideration, as appropriate, to confirm the conventional title or interpret it in practice, in conditions specified by your Chamber regarding the *Frontier Dispute* (Burkina Faso/Mali) (*I.C.J. Reports 1986*, para. 63).

I now come to the notion of "international instruments *in force* on the date of the constitution of the United Kingdom of Libya". The High Contracting Parties obviously considered that the instruments enumerated were in force at that date; otherwise they would obviously not have cited them. That is self-evident. Besides, in the case of one of the

instruments - the Franco-Italian Arrangement of 12 September 1919 - the boundary was even specified "in conformity with the principles set forth therein" by reference to three geographical points. The High Contracting Parties would clearly not have alluded to the "principles set forth therein" if they had entertained the slightest doubt as to the applicability of the Arrangement, which, as they saw it, was indeed in force.

That suffices to resolve the difficulty if one keeps to the autonomy of the will of the Parties. But our opponents, insisting on the declaratory nature of Article 3 and of Annex I, consider that this is not sufficient and that the instruments cited - or at least some of them - are of no worth since they were not notified by France to Italy in pursuance of Article 44 of the 1947 Treaty of Peace. Professor Condorelli has explained to us the meaning of this provision, particularly subparagraph 3, which reads: "All such treaties (i.e. bilateral treaties) not so notified shall be regarded as abrogated."

077
And our opponent completes his syllogism triumphantly with this: since the 1902 and 1919 Treaties were not placed on the list notified by France, they were not in force at the critical date (CR 93/17, p. 78)! I do not believe I am misrepresenting his demonstration.

But why did Libya and France in 1955 not anticipate Professor Condorelli in his reasoning? Because, at least in their view, Article 44 did not apply to that category of treaty. By Article 23 of the Treaty of Peace, I would remind you, Italy had renounced "all right and title" to its former colonies, a formulation that the Joint Franco-Italian Commission regarded in its decision of 9 July 1962 as involving a "cession of territory" (Decision 284).

We are perhaps in disagreement over the legal analysis of the status of the former Italian colonies after the signing of the Treaty of Peace, since Professor Condorelli sees therein a suspension of sovereignty (CR 93/17, pp. 77-78), whereas we ourselves have taken the view in our pleadings, with the bulk of Italian legal opinion, that a transfer of sovereignty to the Four Powers took place (RC, para. 3.57).

But this disagreement has no implications for the issue under discussion since we concur at least on one thing, which is that the Agreements relating to its former colonies ceased to concern Italy from the time of the entry into force of the Treaty of Peace. Those Agreements therefore do not lie within the scope of Article 44 of the Treaty of Peace. For that matter, international practice provides a clear answer which is beyond dispute. No treaty of peace, no treaty concerning the former Italian colonies has been the subject of notification under Article 44 by France, by Great Britain or by the other Parties to the Treaty of Peace.

078
And it is not for want of instruments falling into this category. According to the enumeration provided by Professor Brownlie in his reference work *The African Boundaries*, apart from the Franco-Italian treaties of which I was speaking, there existed two other treaties concerning Libya, fourteen for Eritrea and three for Somaliland, all of which are listed in the small hearings file.

Besides, it is hard to see how the Four Powers, entrusted by the Treaty of Peace (Article 23 and Annex XI) with making the appropriate boundary adjustment, could have operated if the treaties in question had been abrogated.

Nor is it clear how the Interim Committee of the General Assembly could have studied the procedure to be adopted to delimit the boundaries of the former Italian colonies "in so far as they are not already fixed by international agreement" (resolution 289 IV), if the international agreements in question were no longer considered to be in force. And the memorandum of the United Nations Secretariat prepared for the Interim Committee on 27 January 1950 cites "existing international agreements concerning the boundaries of the former Italian colonies", amounting to fourteen agreements including the Franco-Italian Arrangement of 1919. You will find a list of those agreements in your file.

Italy confirmed that interpretation in its reports to the General Assembly in respect of trusteeship over Somaliland, wherein it refers to the Agreements of 5 May 1894 for the boundary with Somaliland, and of 15 July 1924 for the boundary with Kenya (*Report 1958*, Rome, Ministry for Foreign Affairs, 1959, p. 3).

079 Furthermore, it should be recalled that your Court laid down, in the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case, the "rule of continuity *ipso jure* of boundary and territorial treaties" (*I.C.J. Reports 1982*, para. 84, p. 66).

Professor Condorelli would need to prove, at least, the Parties to the 1955 Treaty shared his analysis and, thus intended to dismiss an international practice unanimous as to the meaning and scope of Article 44 of the Treaty of Peace. Now you will not find such evidence in the file of the Libyan Party.

We may therefore consider, I suggest, with the High Contracting Parties that the treaties enumerated in Annex I were indeed in force at the critical date.

Mr. President, if the Court wishes I could break off my statement here and resume it on Monday morning.

Le PRESIDENT : Souhaitez-vous en rester là, Monsieur Cot ? S'il vous fallait, disons, cinq ou dix minutes de plus nous pourrions peut-être continuer au cas où cela vous semblerait préférable.

Mr. COT: I am at the disposal of the Court and I could therefore finish my discussion of the text of Article 3 should that make my demonstration easier to follow; I would then take up the question of the context on Monday morning.

So I come to the end of the text of Article 3, asking you once more to excuse the rather academic nature of this demonstration, and I read "the international instruments ... as listed (*"définis"* in French) in the attached Exchange of Letters".

080 The verb *"définir"*, to define, is a precise and rigorous verb in French. It comprises the notion of determination and clashes with the idea of *"indétermination"*, or indeterminacy. The antonym of *"défini"* is *"indéfini"*. In the face of the expression of such determination, of such a desire for precision, the Libyan Party would like to construe the texts of the Annex as a mere illustration, without binding force, of treaties that might apply in boundary issues.

Furthermore, in his oral statement Sir Ian Sinclair translated the French expression *"tels qu'ils sont définis"* by "as listed in Annex I" (CR 93/15, pp. 27, 31 and 49). Now I do not find this translation in the good dictionaries, and I venture to suggest instead "as defined" or "as determined". This semantic matter is important, for we touch here on the very heart of the technique of delimiting boundaries applied by the High Contracting Parties.

Our Libyan opponents proceed from a correct observation: Annex I does not cite all the treaties concerning the boundary between Libya and France's African possessions. But the Libyan Party draws the hasty conclusion therefrom that what we have here is a mere illustration, an enumeration without binding force engaged in by the Contracting Parties. In so doing, the Libyan Party divests Annex I, and hence Article 3, of any legal significance and any useful effect.

081 Annex I is not an analytical directory of boundary treaties but a normative provision. That Annex defines a corpus of instruments and describes completely and precisely the boundary between the two Parties. It deliberately omits any instrument which, like the 1935 Treaty of Rome, would be in contradiction with the line so defined. It therefore implements a consistent legal technique, a list of reference treaties, to ensure a precise result: an indisputable boundary.

The international instruments, as specified in the exchange of letters that go to make up Annex I,

- are not *all* the international instruments in force;
- nor are they *just any* international instruments in force.

The definition of such a list amounts to a choice, a selection of particular legal instruments in order to give useful effect to an intention: that of delimiting the boundary between the United Kingdom of Libya and the territories of Tunisia, Algeria, French West Africa and French Equatorial Africa. Had the Parties to the Treaty of 10 August 1955 agreed otherwise, had they simply wished to illustrate a general intention, they would have used other language. They would have inserted some such expression as "for example" or "by way of illustration". Yet I find nothing of the kind, either in the Treaty or in Annex I. From which I conclude that the Parties did intend, by citing those precise instruments, to delimit the boundary line.

To thwart this conclusion, to annihilate the legal significance of Annex I, the Libyan Party must provide evidence of the common intention of the Parties that you will not find in the records.

Mr. President, if you permit, I shall leave off my demonstration there because subsequently I have to go on to another aspect. I thank you for your patience and I thank the distinguished Judges. Have a good weekend.

082

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Cot. A lundi matin à 10 heures.

The Court rose at 1.05 p.m.
